



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/9215 (Vol.II)
7 novembre 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-huitième session
Point 96 de l'ordre du jour

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PERIODE DE CONFLIT ARME

Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou
à la restriction de l'emploi de certaines armes

Etude établie par le Secrétariat

Volume II^{*}

* Le présent volume contient le chapitre III de l'étude et les annexes.
L'introduction et les chapitres premier et II constituent le volume I.

TABLE DES MATIERES

Volume I

	<u>Paragraphes</u> ^{xx}
INTRODUCTION	1 - 19
CHAPITRE PREMIER. TRAITES	1 - 59
PREMIERE PARTIE. INTERDICTIONS OU RESTRICTIONS D'ORDRE GENERAL	1 - 7
SECTION 1. PRINCIPE SELON LEQUEL LE CHOIX DES MOYENS ET DES METHODES DE COMBAT N'EST PAS ILLIMITE	1 - 2
SECTION 2. REGLES ENONCANT SPECIFIQUEMENT LE PRINCIPE SELON LEQUEL LE CHOIX DES MOYENS ET DES METHODES DE COMBAT N'EST PAS ILLIMITE	3 - 6
A. Souffrances inutiles/maux superflus	3 - 4
B. Effets indiscriminés	5
C. Traîtrise	6
SECTION 3. LA CLAUSE MARTENS	7
APPENDICE A LA PREMIERE PARTIE	
DEUXIEME PARTIE. INTERDICTIONS OU LIMITATIONS DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES	8 - 48
SECTION 1. POISON ET ARMES EMPOISONNEES	8 - 9
SECTION 2. ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES	10 - 18
SECTION 3. PROJECTILES DIVERS	19
SECTION 4. ARMES INCENDIAIRES	20 - 21
SECTION 5. ARMES NUCLEAIRES	22 - 32
SECTION 6. BALLONS	33 - 34
SECTION 7. MISSILES	35 - 39
SECTION 8. ARMES NAVALES	40 - 48
TROISIEME PARTIE. INTERDICTIONS OU RESTRICTIONS DE L'EMPLOI DES ARMES RESULTANT DE LA PROTECTION ACCORDEE A DES PERSONNES, ZONES, LIEUX OU OBJETS DETERMINES	49 - 59
SECTION 1. PERSONNES CIVILES	50 - 52
SECTION 2. VILLES, VILLAGES, PORTS, HABITATIONS ET BATIMENTS NON DEFENDUS	53 - 56

^{xx} L'introduction et tous les chapitres font l'objet d'une numérotation indépendante.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
SECTION 3. BIENS CULTURELS	57
SECTION 4. ZONES PROTEGEES	58 - 59
CHAPITRE II. LA PRATIQUE DES ETATS ET LA DOCTRINE	1 - 209
PREMIERE PARTIE. ARMES CLASSEES SELON LEUR NATURE	1 - 196
SECTION 1. POISON ET ARMES EMPOISONNEES	1 - 13
A. La pratique des Etats	1 - 5
B. La doctrine	6 - 13
SECTION 2. ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES	14 - 45
A. La pratique des Etats	14 - 30
a) Les rapports entre les règles du droit inter- national coutumier et le droit conventionnel, en particulier le Protocole de Genève de 1925	14 - 21
b) Les différents types d'armes chimiques et bactériologiques interdites	22 - 25
c) La question de l'emploi des armes chimiques et bactériologiques à titre de riposte ou aux fins de représailles	26 - 28
d) La question des types de conflits auxquels s'applique l'interdiction des armes chimiques et bactériologiques	29
e) Incorporation des règles à la législation interne	30
B. La doctrine	31 - 45
a) Les rapports entre les règles du droit inter- national coutumier et le droit conventionnel, en particulier le Protocole de Genève de 1925	31 - 39
i) La guerre chimique	34 - 38
ii) La guerre bactériologique	39
b) Applicabilité du droit conventionnel et du droit coutumier à divers types d'armes	40 - 43
i) Agents lacrymogènes	40 - 41
ii) Herbicides	42
iii) Armes psychochimiques	43
c) Autres cas dans lesquels l'emploi des armes chimiques et bactériologiques est ou n'est pas permis	44 - 45

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
SECTION 3. PROJECTILES DIVERS	46 - 58
A. La pratique des Etats	46 - 51
B. La doctrine	52 - 58
SECTION 4. ARMES INCENDIAIRES	59 - 86
A. La pratique des Etats	59 - 72
a) Projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes qui sont explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables	59 - 62
b) Lance-flammes et autres armes incendiaires	63 - 65
c) Napalm	66 - 72
B. La doctrine	73 - 86
a) Projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes qui sont explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables	74 - 77
b) Lance-flammes et autres armes incendiaires	78 - 80
c) Napalm	81 - 84
C. Considérations sur l'interdiction de l'emploi, inspirées de l'activité des organisations et conférences internationales	85 - 86
SECTION 5. ARMES NUCLEAIRES	87 - 110
A. La pratique des Etats	87 - 100
B. La doctrine	101 - 109
a) Armes nucléaires dont l'utilisation n'enfreindrait pas le droit international	103
b) Armes nucléaires dont l'utilisation enfreindrait le droit international	104 - 105
c) Armes nucléaires stratégiques et tactiques	106
d) Emploi d'armes nucléaires aux fins de représailles ou d'autodéfense	107
e) Examen de la question par l'Institut de droit international	108 - 109
C. Considérations sur l'interdiction de l'emploi, inspirées de l'activité des organisations et conférences internationales	110

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>
SECTION 6. LE BOMBARDEMENT AERIEN, TERRESTRE OU NAVAL	111 - 146
A. La pratique des Etats	111 - 124
a) Interdiction des attaques dirigées contre la population civile en tant que telle	113 - 116
b) Objectifs de bombardement admis et non admis	117 - 121
c) Dommages causés à des civils par suite du bombardement d'objectifs militaires	122
d) Bombardements sur zone	123
e) Bombardements ayant pour but de terroriser la population civile	124
B. La doctrine	125 - 146
a) Interdiction des attaques dirigées contre la population civile en tant que telle	126 - 128
b) Objectifs de bombardement admis et non admis	129 - 134
c) Dommages causés à des civils par suite du bombardement d'objectifs militaires	135
d) Bombardements sur zone	136
e) Bombardements ayant pour but de terroriser la population civile	137
f) Proportionnalité entre les dommages infligés à la population civile et l'avantage militaire obtenu	138
g) Examen de la question par l'Institut de droit international	139 - 140
C. Considérations sur l'interdiction de l'emploi, inspirées de l'activité des organisations et conférences internationales	141 - 146
SECTION 7. BOMBES A FRAGMENTATION	147 - 150
A. La pratique des Etats	147
B. La doctrine	148 - 150
SECTION 8. MINES ET PIEGES TERRESTRES	151 - 155
A. La pratique des Etats	151 - 152
B. La doctrine	153 - 155

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
SECTION 9. MISSILES	156 - 163
A. La pratique des Etats	156
B. La doctrine	157 - 161
C. Considérations sur l'interdiction de l'emploi, inspirées de l'activité des organisations et conférences internationales	162 - 163
SECTION 10. ARMES A RETARDEMENT	164 - 169
A. La pratique des Etats	164
B. La doctrine	165 - 168
C. Considérations sur l'interdiction de l'emploi, inspirées de l'activité des organisations et conférences internationales	169
SECTION 11. ARMES NAVALES	170 - 192
A. La pratique des Etats	170 - 181
a) Mines	170 - 177
b) Sous-marins	178 - 181
B. La doctrine	182 - 192
a) Mines	182 - 185
b) Sous-marins	186 - 192
SECTION 12. MODIFICATION DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES .	193 - 196
A. La pratique des Etats	193 - 194
B. La doctrine	195 - 196
DEUXIEME PARTIE. ARMES CLASSEES SELON LEURS EFFETS	197 - 209
SECTION 13. ARMES CAUSANT DES MAUX SUPERFLUS	197 - 203
A. La pratique des Etats	197 - 200
B. La doctrine	201 - 203
SECTION 14. ARMES DONT LES EFFETS NE SONT PAS SELECTIFS .	204
SECTION 15. ARMES QUI TUENT TRAITREUSEMENT	205 - 209
A. La pratique des Etats	205 - 206
B. La doctrine	207 - 209

TABLE DES MATIERES (suite)

Volume II

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
CHAPITRE III. DECISIONS JUDICIAIRES	1 - 28	8
SECTION 1. DECISIONS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	1 - 5	8
A. Cour internationale de Justice	1 - 2	8
B. Arbitrage des réclamations relatives à la zone espagnole du Maroc	3	8
C. Tribunal arbitral mixte gréco-allemand	4 - 5	9
SECTION 2. DECISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX	6 - 10	10
A. France	6 - 7	13
B. Allemagne	8	14
C. Japon	9	14
D. Pays-Bas	10	22
SECTION 3. DECISIONS DE TRIBUNAUX MILITAIRES	11 - 28	23
A. Tribunal militaire international de Nuremberg	11 - 13	23
B. Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient	14 - 16	28
C. Tribunal militaire britannique de Hambourg pour le jugement des criminels de guerre	17	29
D. Tribunal militaire américain de Nuremberg	18 - 27	31
E. Tribunal militaire soviétique de la zone militaire de Primorye	28	40

ANNEXES

- I. RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONCERNANT L'INTERDICTION D'ARMES ET DE LEUR EMPLOI
- II. PROJETS DE PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949, ETABLIS PAR LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

CHAPITRE III. DECISIONS JUDICIAIRES

SECTION 1. DECISIONS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. Cour internationale de Justice

1. L'affaire du détroit de Corfou concernait l'explosion, en 1946, de mines automatiques amarrées dans les eaux territoriales albanaises, explosion qui avait endommagé deux navires britanniques et fait des morts et des blessés parmi leurs équipages. Le Gouvernement anglais avait saisi la Cour de l'affaire, déclarant, entre autres :

"Que le Gouvernement albanais n'avait pas notifié l'existence de ces mines comme le prescrivait la Convention VIII de La Haye de 1907, conformément aux principes humanitaires et aux principes du droit international en général; 1/."

2. Par arrêt rendu le 9 avril 1949, la Cour internationale de Justice statuait entre autres, ce qui suit :

"Les obligations incombant aux autorités albanaises consistaient à faire connaître, dans l'intérêt de la navigation en général, l'existence d'un champ de mines dans les eaux territoriales albanaises, et à avertir les navires de guerre britanniques, au moment où ils s'approchaient, du danger imminent auquel les exposait ce champ de mines. Ces obligations sont fondées non pas sur la Convention VIII de La Haye de 1907 2/, qui est applicable en temps de guerre, mais sur certains principes généraux et bien reconnus tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre, le principe de la liberté de communication maritime et l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits des autres Etats 3/."

B. Arbitrage des réclamations relatives à la zone espagnole du Maroc

3. A propos de l'une des réclamations individuelles (réclamation Rzini, Beni-Madan), qui faisait partie des réclamations relatives à la zone espagnole du Maroc soumises à arbitrage (Royaume-Uni contre Espagne), M. Huber, Rapporteur, a examiné dans son rapport en date du 23 octobre 1924, l'article 3 de la Convention (IV) de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Le texte de cet article est le suivant :

1/ Affaire du détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949; Recueil de la C.I.J., 1949, p. 10.

2/ Voir chapitre premier, ci-dessus.

3/ Affaire du détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949; Recueil de la C.I.J., 1949, p. 22.

"La partie belligérante qui violerait les dispositions desdits règlements sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée 4/."

Le texte de la partie du rapport concernant cet article est le suivant :

"Le Rapporteur ne saurait être d'avis que les actes commis par la troupe ou par des soldats isolés ne puissent en aucun cas engager la responsabilité internationale de l'Etat. L'article 3 de la Convention (IV) de La Haye établit le principe de pareille responsabilité, précisément pour l'éventualité la plus importante. Sans doute, cette convention n'est directement applicable à aucune des situations dont le rapport doit s'occuper, mais le principe qu'elle établit mérite d'être retenu également en ce qui concerne l'éventualité d'une action militaire en dehors de la guerre proprement dite. Cela admis, il faut se souvenir, d'autre part, que le règlement auquel la clause susmentionnée se rattache fait une place très grande aux nécessités militaires. L'appréciation de ces nécessités doit être laissée dans une large mesure aux personnes mêmes qui sont appelées à agir dans des situations difficiles, ainsi qu'à leurs chefs militaires. Une juridiction non militaire, et surtout une juridiction internationale, ne saurait intervenir dans ce domaine qu'en cas d'abus manifeste de cette liberté d'appréciation. Cela dit, il faut également reconnaître que l'Etat doit être considéré comme tenu à exercer une vigilance d'un ordre supérieur en vue de prévenir les délits commis, en violation de la discipline et de la loi militaires, par des personnes appartenant à l'armée. L'exigence de cette vigilance qualifiée n'est que le complément des pouvoirs du commandement et de la discipline de la hiérarchie militaire 5/."

C. Tribunal arbitral mixte gréco-allemand

4. Dans l'affaire Coenco frères c. Etat allemand, le tribunal arbitral mixte gréco-allemand, dans sa décision du 1er décembre 1927, a examiné si le bombardement aérien de la ville grecque de Salonique par les forces allemandes, en 1916, était un acte contraire au droit international. A l'époque, les troupes françaises occupaient la ville, bien que la Grèce fût officiellement neutre. Le tribunal a déclaré :

"Le Tribunal ... doit examiner si le bombardement de Salonique fut un acte contraire au droit international;

... l'occupation de Salonique par les forces armées de l'Entente en automne 1915, donc à un moment où la Grèce ne participait pas encore à la guerre, constitue une violation de la neutralité de ce pays:

4/ Voir ci-dessus appendice au chapitre premier, première partie.

5/ L. C. Green, International Law through the Cases, première édition, (Londres, Stevens, 1951), p. 663-664. Texte français officiel : Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1949.V.1), p. 645.

... il est inutile d'examiner si le Gouvernement hellénique a protesté contre ladite occupation ou bien si ledit gouvernement y a soit expressément, soit tacitement consenti;

... en effet, dans l'un et l'autre de ces deux cas, l'occupation de Salonique fut, à l'égard de l'Allemagne, un acte illicite, qui l'autorisait à faire, même sur le territoire grec, toutes opérations de guerre nécessitées par sa défense;

... le droit de l'Allemagne de se défendre contre l'occupation du territoire grec par les forces de l'Entente ne la dispensait pas d'observer les règles établies par le droit international;

... il appert des documents versés au procès :

1) Que le bombardement de Salonique en janvier 1916 a eu lieu sans avis préalable de la part des autorités allemandes;

2) Que l'attaque a eu lieu la nuit;

3) Que le ballon dirigeable a lancé les bombes d'une altitude d'environ 3 000 mètres;

... il est un des principes généralement reconnus par le droit des gens que les belligérants doivent respecter, pour autant que possible, la population civile ainsi que les biens appartenant aux civils;

... la Convention de La Haye de 1907, en s'inspirant de ce principe, a, dans l'article 26 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, ordonné au commandant des troupes assaillantes avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, de faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités;

... évidemment les auteurs de ladite convention ont, en exigeant un tel avis préalable, voulu accorder aux autorités de la ville menacée la possibilité soit d'éviter le bombardement en offrant la capitulation de la ville, soit de faire évacuer cette ville par la population civile;

... il est vrai que la disposition de l'article 26 susvisée ne vise que la guerre sur terre;

... cependant ... cette disposition doit être considérée comme exprimant la communis opinio sur la présente matière, et ... il n'y a aucune raison pour laquelle les règles adoptées pour le bombardement dans la guerre sur terre ne seraient pas également appliquées aux attaques aériennes;

... le défendeur a fait valoir que les bombardements aériens doivent se faire par surprise et ne sauraient être annoncés d'avance;

... si cette allégation du défendeur [était] exacte au point de vue militaire, il n'en résulterait pas que les bombardements aériens sans avertissement soient permis, mais ... au contraire il faudrait en conclure que ces bombardements sont généralement inadmissibles;

... le défendeur a encore allégué que l'équipage du zeppelin qui a été employé à l'attaque de Salonique connaissait l'emplacement des fortifications, des dépôts de munitions et du matériel de guerre;

Attendu que l'obscurité de la nuit, l'altitude de 3 000 mètres et le fait que pendant l'occupation Salonique n'allumait pas ses lumières ont dû empêcher de diriger les bombes avec la précision nécessaire pour épargner les habitations de la population civile et les dépôts de marchandises;

... il résulte de tout ce qui précède que le bombardement litigieux doit être considéré comme étant contraire au droit international 6/."

5. L'affaire Kiriadolou c. Allemagne, tranchée par le Tribunal, le 10 mai 1930, concernait entre autres l'attaque, en 1916, par des avions allemands, de la ville roumaine de Bucarest, ville ennemie fortifiée. Le tribunal s'est demandé si l'article 26 du règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention (IV) de La Haye de 1907 7/ et l'article 6 de la Convention (IX) de La Haye de 1907 concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre étaient applicables 8/. On relève dans les parties pertinentes de cette décision le passage suivant :

"... d'après la doctrine généralement admise, la vie et les biens des non-combattants doivent, autant que possible, être respectés. Les dispositions des articles 26 et 6 des règlements de La Haye ..., loin d'être des règles exceptionnelles, doivent être considérées comme l'application de ladite doctrine ... il est vrai que lesdits articles ne mentionnent que les bombardements terrestres et les bombardements maritimes, mais les délibérations de la deuxième Conférence de La Haye ne défendent pas d'étendre les dispositions desdits articles à la navigation aérienne. En 1907, époque de ladite conférence, la navigation aérienne était encore dans ses débuts, [et] personne ne pouvait alors prévoir l'usage que, dans une guerre future, les belligérants feraient des dirigeables et des avions. La distinction faite entre les bombardements d'occupation et de destruction n'a pas de base juridique et ne saurait dispenser les forces aériennes d'un avertissement préalable, d'autant moins que les avions qui, très souvent, survolent la ville menacée la nuit, à une altitude de quelques millions de mètres, sont dans l'impossibilité de préciser la chute des bombes, à tel point que celles-ci n'atteignent que les fortifications et les munitions de guerre, tout en évitant les personnes et les biens des non-combattants. La

6/ L. C. Green, op. cit., p. 668-669, texte français authentique : Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes, vol. 7, p. 683.

7/ Voir chapitre premier ci-dessus.

8/ Voir chapitre premier ci-dessus.

décision demandée au tribunal est d'une importance capitale par rapport à la guerre dite 'chimique'. La dispense d'un préavis préalable permettrait aux avions et aux dirigeables d'empoisonner la population non combattante d'une ville ennemie en y laissant tomber, la nuit et sans avertissement, des bombes remplies de gaz asphyxiants, donnant la mort ou des maladies incurables 9/."

9/ Annual Digest of Public International Law Cases, 1929-1930 (H. Lauterpacht, ed.), p. 516 et 517. Texte français authentique : Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes, vol. 10, p. 100.

SECTION 2. DECISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

A. France

a) Cour de cassation (chambre criminelle)

6. Dans l'affaire "In re Gross-Brauckmann" se posait notamment la question de savoir si la Convention de La Haye (IX) de 1907 concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre 10/ avait été enfreinte lorsqu'un navire de guerre allemand avait détruit, en 1945, un phare français. La Cour de cassation (chambre criminelle) a déclaré entre autres, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 29 décembre 1948 :

"D'après les articles 1 et 2 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, il est interdit de bombarder, par des forces navales, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus; toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisées pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie. Les conventions internationales sont des actes de haute administration qui ne peuvent être interprétées que par les Etats contractants. Les tribunaux doivent toutefois les appliquer lorsque leur signification ne présente aucune ambiguïté. Dans le cas présent, le bâtiment détruit par l'appelant était une 'installation propre à être utilisée pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie'. Sa destruction n'était donc pas interdite par l'article premier de la Convention de La Haye 11/."

b) Cour de cassation (chambre civile)

7. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 15 février 1951 au sujet de l'affaire Anciens établissements Graf frères c. Société La Mure, la Cour de cassation (chambre civile) a déclaré ce qui suit au sujet de la "Clause de participation générale" (art. 2) de la Convention (IV) de La Haye de 1907 12/ :

"L'article 2 de la Convention de La Haye stipule que les dispositions qu'elle contient ne sont applicables que si les belligérants sont tous parties à la Convention. L'entrée en guerre le 10 juin 1940 de l'Italie, Etat qui n'a pas ratifié la Convention de 1907, a rendu celle-ci inapplicable même entre la France et l'Allemagne 13/."

10/ Voir chap. premier, supra.

11/ Annual Digest and Reports of Public International Law Cases, 1948, (H. Lauterpacht, ed.), p. 688.

12/ Voir ci-dessus appendice au chapitre premier, première partie.

13/ International Law Reports, 1951 (H. Lauterpacht, ed.), p. 678.

B. Allemagne

Cour suprême (zone britannique)

8. Dans l'arrêt du 13 octobre 1949 relatif à "l'affaire des machines néerlandaises", la Cour suprême d'Allemagne (zone britannique) a déclaré ce qui suit au sujet de la "Clause de participation générale" de la Convention (IV) de La Haye de 1907 :

"L'article 2 de cette convention contient la clause dite de participation générale; autrement dit, les dispositions de ladite convention ne sont applicables que si toutes les puissances belligérantes l'ont ratifiée, ce qui n'était pas le cas de toutes les puissances qui ont participé à la dernière guerre mondiale. Par ailleurs, on admet en général que les dispositions de la Convention de La Haye ne font que reprendre ce qui de toute manière est généralement reconnu en droit international. Elles ne créent pas un droit international nouveau. Elles ne font que codifier le droit international existant. Elles sont donc également applicables quand les conditions énoncées dans la clause de participation générale ne sont pas remplies... 14/."

C. Japon

Tribunal de district de Tokyo

9. On trouvera ci-dessous une étude, "sous l'angle du droit international", des bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki au moyen d'armes atomiques, étude extraite de la Décision du Tribunal de district de Tokyo du 7 décembre 1963, affaire No 2, 914 de 1955 et affaire No 4, 177 de 1957 ("affaire Shimoda") :

"1) Sans aucun doute, déterminer si une bombe atomique ayant un tel caractère et un tel effet est autorisée, en droit international, en tant qu' 'arme nucléaire' est une question de droit international importante et très complexe. Il s'agit cependant, en l'espèce, de décider si les bombardements atomiques effectués sur Hiroshima et Nagasaki sont illégaux au regard du droit international positif de l'époque. Il suffit donc de s'en tenir à l'examen de cette seule question.

2) Avant de porter un jugement sur la façon dont le droit international positif envisage lesdits faits de bombardement atomique, nous commencerons par examiner l'état du droit international en vigueur entre les pays modernes depuis la deuxième moitié du XIXe siècle en matière de guerre et, particulièrement, d'actes d'hostilité.

14/ Annual Digest and Reports of Public International Law Cases, 1949, (H. Lauterpacht, ed.), p. 390 et 391.

Les instruments internationaux ayant un rapport avec la présente affaire sont énumérés ci-dessous, dans l'ordre chronologique :

1868. Déclaration de St-Pétersbourg relative à l'interdiction des explosifs et objets incendiaires de moins de 400 grammes.

1899. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, conclue à la première Conférence de la paix de La Haye; et son annexe, le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (couramment appelé Règlement concernant la guerre sur terre).

1899. Déclaration relative aux balles qui s'épanouissent (couramment appelée Déclaration relative à l'interdiction des balles dum-dum).

1899. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons (couramment appelée Déclaration interdisant le bombardement aérien).

1899. Déclaration relative à l'interdiction de l'emploi de projectiles répandant des gaz asphyxiants ou délétères (couramment appelée Déclaration sur l'interdiction des gaz délétères).

1907. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, conclue à la deuxième Conférence de la paix de La Haye (révision de la Convention du même nom conclue à la première Conférence de la paix de La Haye).

1907. Déclaration interdisant le bombardement aérien.

1922. Traité entre cinq pays concernant les sous-marins et les gaz délétères.

1923. Projet de règles relatives à la guerre aérienne (projet de règles sur la guerre aérienne).

1925. Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques (Protocole relatif à la prohibition des gaz délétères, etc.).

3) Les instruments susmentionnés ne contiennent aucune disposition ayant directement trait à la bombe atomique, arme nouvelle apparue au cours de la deuxième guerre mondiale.

Se fondant sur ce fait, l'Etat défendeur prétend que la question de la violation du droit international positif ne se pose pas puisqu'il n'existait à l'époque ni droit international coutumier ni droit conventionnel interdisant l'utilisation de bombes atomiques et que le droit international positif n'en interdit pas clairement l'usage.

Il est certes exact que l'utilisation d'une arme nouvelle est légale tant que le droit international ne l'interdit pas. Il est toutefois entendu en la matière qu'il y a interdiction non seulement lorsqu'il existe une disposition expresse prévoyant directement la prohibition mais également lorsqu'il apparaît nécessairement que l'utilisation d'une arme nouvelle est interdite en raison de l'interprétation et de l'application par analogie d'instruments et de règles internationales en vigueur (règles coutumières et traités internationaux). Il faut en outre comprendre que l'interdiction joue également dans le cas où, selon les principes du droit international qui sont à la base des règles internationales positives mentionnées ci-dessus, on admet que l'utilisation d'une arme nouvelle est contraire aux principes. En effet, en droit international tout comme en droit interne, rien ne justifie que l'on limite l'interprétation à une interprétation grammaticale.

...

4) On prétend également qu'une arme nouvelle échappe totalement à l'application du droit international, mais comme on l'a exposé plus haut, cet argument n'est pas suffisamment fondé. Il est parfaitement juste que toute arme contraire à la coutume des pays civilisés et aux principes du droit international soit interdite même s'il n'existe pas de dispositions de droit expresses. Une arme nouvelle ne peut être utilisée comme un instrument de guerre légal que lorsqu'elle ne tombe sous le coup d'aucune disposition du droit /international/ en vigueur et qu'elle n'est pas contraire aux principes du droit international.

On oppose parfois à cet argument le raisonnement suivant : bien que l'invention et l'utilisation d'armes nouvelles suscitent toujours de nombreuses objections de tous ordres, ces armes sont considérées bientôt comme des armes perfectionnées et l'interdiction de les utiliser perd toute raison d'être. Compte tenu du progrès de la civilisation, une arme nouvelle est plutôt, finalement, un moyen efficace d'atteindre l'ennemi. C'est ce qu'enseigne l'histoire, et la bombe atomique ne fait pas exception.

On ne peut nier que dans le passé, en dépit de protestations d'origine diverse contre l'apparition d'une arme nouvelle, les innovations dans ce domaine ont néanmoins été peu à peu considérées comme légales au fur et à mesure du progrès de la civilisation et du développement des techniques scientifiques. On peut d'ailleurs donner diverses explications à ce processus : le moindre développement du droit international à l'époque considérée, l'existence d'un vif sentiment d'hostilité contre la population ennemie ou le caractère progressif de l'évolution générale dans le domaine des armements. Ceci n'est cependant pas toujours vrai et l'on en veut pour preuve l'existence des traités cités plus haut interdisant l'utilisation des balles dum-dum et des gaz délétères. En conséquence, il ne suffit pas qu'une arme soit nouvelle pour qu'elle puisse être considérée comme légale

/...

et il reste vrai qu'une arme nouvelle doit répondre aux critères du droit positif international.

5) Examinons maintenant les dispositions du droit international de l'époque applicables au bombardement atomique.

On doit avant tout se demander si le bombardement atomique est admis par le droit relatif aux attaques aériennes puisque l'on se trouve en présence d'un acte d'hostilité résultant de l'intervention d'un avion militaire et qu'il s'agit donc d'un bombardement aérien.

Il n'existe pas de traité général relatif aux attaques aériennes. Cependant, selon le droit coutumier généralement admis en droit international en matière d'actes d'hostilité, on opère une distinction entre une ville défendue et une ville non défendue, dans le cas d'un bombardement par des forces terrestres, ou entre un site défendu et un site non défendu, dans le cas d'un bombardement par des forces navales. Le bombardement sans discrimination est autorisé contre la ville ou le site défendu, alors que s'il s'agit d'une ville ou d'un site non défendu, seul est permis le bombardement d'installations militaires et d'établissements servant à l'armée ennemie (objectifs militaires) tandis que le bombardement d'installations non militaires et d'établissements ne servant pas à l'armée ennemie (objectifs non militaires) n'est pas autorisé. Tout bombardement qui ne respecte pas ces limitations est nécessairement considéré comme un acte d'hostilité illégal... Ce principe ressort clairement des dispositions suivantes : l'article 25 du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre prévoit qu' 'il est interdit d'attaquer ou de bombarder par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus'. La Convention concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, adoptée à la Conférence de la paix de La Haye de 1907, dispose, dans son article premier, qu' 'il est interdit de bombarder, par des forces navales, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus' et dans son article 2 que 'ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemies et les navires de guerre se trouvant dans le port...'

6) En ce qui concerne la guerre aérienne, il existe un 'projet de règlement relatif à la guerre aérienne'. L'article 24 de ce projet prévoit que : '1) Le bombardement aérien n'est légitime que s'il est dirigé contre un objectif militaire, c'est-à-dire un objectif dont la destruction ou l'endommagement peut constituer un avantage militaire précis pour le belligérant qui le cause. 2) Le bombardement n'est légitime que s'il est dirigé exclusivement contre les objectifs suivants : forces armées; ouvrages militaires; locaux ou dépôts militaires; usines constituant des centres importants et bien connus consacrés à la fabrication d'armes, de munitions

ou de fournitures de caractère incontestablement militaire; lignes de communications ou de transports utilisées à des fins militaires. 3) Le bombardement de villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas situés au voisinage immédiat du théâtre d'opérations des forces terrestres est interdit. Lorsque les objectifs mentionnés au paragraphe 2) sont situés de telle manière qu'ils ne peuvent être bombardés sans que la population civile soit touchée, les forces aériennes doivent s'abstenir de les bombarder. 4) Au voisinage immédiat du théâtre d'opérations des forces terrestres, le bombardement de villes, villages, habitations ou bâtiments est légitime si l'on peut raisonnablement présumer que l'intérêt militaire de l'objectif en cause est suffisamment important pour en justifier le bombardement malgré le danger ainsi causé à la population civile...". En outre, l'article 22 prévoit que 'le bombardement aérien destiné à terroriser la population civile, à détruire ou endommager des biens privés n'ayant pas de caractère militaire ou à atteindre des non-combattants est interdit'. Autrement dit, ce projet de règlement relatif à la guerre aérienne interdit les bombardements aériens superflus et prévoit le principe de la priorité à donner aux objectifs militaires. D'autre part, il fait une distinction entre les lieux situés au voisinage immédiat du théâtre d'opérations des forces terrestres et les autres lieux et prévoit que le bombardement aérien est autorisé sans discrimination pour les premiers alors que pour les derniers, seul le bombardement aérien d'objectifs militaires est permis. Le libellé de ces dispositions est plus strict que dans le cas des bombardements par des forces terrestres et navales, mais il y a lieu de considérer que la distinction qui y est faite est la même qu'entre une ville (un site) défendu(e) et une ville (un site) non défendu(e). On ne peut pas vraiment dire que le projet de règlement relève du droit positif puisqu'il n'est pas encore entré en vigueur en tant que traité. Cependant, les spécialistes du droit international estiment qu'il fait autorité en ce qui concerne la guerre aérienne. Certains pays voient dans les règles du projet des normes de conduite pour les forces armées, et les dispositions fondamentales dudit projet sont toujours conformes aux lois et règlements internationaux ainsi qu'aux coutumes internationales de l'époque. On peut donc dire avec certitude que l'interdiction du bombardement aérien sur zone d'une ville non défendue et le principe de l'objectif militaire, tous deux prévus dans le projet de règlement, font partie du droit international coutumier et qu'ils correspondent aux principes retenus dans le cadre de la guerre terrestre et navale. En outre, étant donné que la distinction entre la guerre terrestre, navale et aérienne est faite suivant le lieu et le but du conflit, nous pensons qu'il y a des raisons suffisantes pour soutenir que, s'agissant du bombardement aérien d'une ville, les lois et règlements concernant la guerre terrestre s'appliquent par analogie puisque le bombardement aérien vise alors un objectif terrestre.

7) Quelle distinction y a-t-il donc lieu de faire entre une ville défendue et une ville non défendue? D'une manière générale, une ville défendue est une ville offrant une résistance à toute tentative d'occupation par des forces terrestres. Une ville éloignée du champ de bataille et non menacée directement d'occupation par les forces ennemies ne peut pas être considérée comme une ville défendue, même s'il s'y trouve des installations

défensives ou des forces armées, étant donné qu'il n'y a pas de nécessité militaire justifiant un bombardement sur zone; dans ce cas, seul un bombardement aérien contre des objectifs militaires est admis. En revanche, un bombardement sur zone est autorisé, du fait même des nécessités militaires, contre une ville qui résiste à une tentative d'occupation par l'ennemi, étant donné qu'une attaque fondée sur la distinction entre objectifs militaires et objectifs non militaires a peu d'effets du point de vue militaire et ne peut atteindre les buts escomptés. On peut donc dire qu'en ce qui concerne les attaques aériennes, il existe en droit international un principe reconnu de longue date, à savoir que le bombardement aérien sur zone n'est pas permis contre une ville non défendue et que seul est autorisé le bombardement aérien d'objectifs militaires...

Il est naturellement à prévoir que le bombardement aérien d'un objectif militaire entraîne la destruction d'objectifs non militaires ou des pertes dans la population civile; cela n'est pas illicite s'il s'agit d'une conséquence inévitable du bombardement aérien d'un objectif militaire. Il s'ensuit nécessairement, cependant, que dans le cas d'une ville non défendue, le bombardement aérien dirigé contre des objectifs non militaires, ainsi que le bombardement aérien ne faisant pas de distinction entre objectifs militaires et objectifs non militaires (bombardement 'aveugle') ne sont pas autorisés compte tenu du principe précité...

Le pouvoir destructif de la bombe atomique est énorme, ainsi qu'il a déjà été dit, et même des bombes atomiques de puissance limitée comme celles qui ont été lâchées sur Hiroshima et Nagasaki ont une force explosive équivalant à 20 000 tonnes de TNT. L'explosion d'une bombe aussi destructrice aboutit à un résultat analogue à l'anéantissement d'une ville moyenne, sans compter qu'elle frappe indistinctement les objectifs militaires et les objectifs non militaires. Le bombardement atomique d'une ville non défendue doit donc être considéré comme un bombardement aérien 'aveugle', c'est-à-dire comme un acte hostile contraire au droit international contemporain.

8) Hiroshima et Nagasaki, on le sait, n'étaient pas des villes offrant une résistance à une tentative d'occupation par des forces terrestres. En outre, il est évident, comme il a été précisé ci-dessus, que ces deux villes ne relevaient pas de la catégorie des villes défendues, puisqu'elles n'étaient pas sous la menace directe d'une occupation par l'ennemi, même si elles disposaient d'armes antiaériennes et d'installations militaires. On sait également que si les deux villes comptaient des 'objectifs militaires' (forces armées, installations militaires et usines de munitions), 330 000 civils environ n'en résidaient pas moins à Hiroshima et 270 000 à Nagasaki. Ainsi, comme un bombardement aérien atomique aboutit, en raison de son énorme pouvoir de destruction, au même résultat qu'un bombardement aérien 'aveugle', même s'il ne vise que des objectifs militaires, il y a lieu de considérer que les bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki ont été des actes illicites d'hostilité puisqu'il s'agissait de bombardements aériens sur zone de villes non défendues.

9) A l'encontre de cette conclusion, on a fait valoir que la deuxième guerre mondiale était une 'guerre totale' et qu'il était difficile de distinguer entre combattants et non combattants ainsi qu'entre objectifs militaires et non militaires, le principe de l'objectif militaire n'y ayant pas été nécessairement respecté.

La notion d'objectif militaire est énoncée de différentes façons dans les traités susmentionnés, mais son contenu n'est pas toujours le même et il change avec le temps. Il est difficile de nier qu'on en étend la portée dans le cas de la guerre totale. Cependant, vu les raisons exposées ci-dessus, on ne saurait dire que la distinction entre objectif militaire et objectif non militaire ait disparu. Des écoles, des églises, des temples, des lieux consacrés, des hôpitaux et des maisons particulières ne peuvent être considérés comme des objectifs militaires, pour totale que soit une guerre. Si la notion de guerre totale signifie que toute la population d'un belligérant est plus ou moins combattante et que toute sa production est dirigée contre l'ennemi, la nécessité s'impose alors de détruire toute sa population et tous ses biens; et la distinction entre objectif militaire et objectif non militaire perd tout sens. Cependant, la défense récente de la notion de guerre totale vise à souligner que l'issue d'une guerre ne dépend pas seulement des forces armées et des armes et que d'autres facteurs, principalement d'ordre économique (sources d'énergie, matières premières, capacité industrielle, produits alimentaires, commerce, etc.) ou d'ordre humain (population, main-d'oeuvre, etc.) influent considérablement sur les méthodes et le potentiel de guerre. La notion de guerre totale n'est pas défendue dans un sens aussi vague, et il n'y a pas d'exemple d'une situation pareille. On ne saurait donc prétendre que la distinction entre objectif militaire et objectif non militaire ait disparu en raison de la notion de guerre totale...

10) Pendant la deuxième guerre mondiale, toute une zone où des objectifs militaires se trouvaient concentrés a été une fois la cible de bombardements aériens car il était impossible de définir un objectif militaire particulier et de l'attaquer alors que les usines de munitions et les installations militaires étaient groupées sur des espaces relativement restreints et que les installations de défense contre les attaques aériennes étaient très fortes et solides. Certains considèrent que ces bombardements aériens étaient légitimes. Ils les qualifient de bombardements d'une zone d'objectifs, et l'on ne saurait nier qu'il existe des motifs pour les considérer comme légitimes, quand bien même ils dépassent les limites du principe de l'objectif militaire, puisque la proportion des objectifs non militaires détruits est relativement faible par rapport à l'importance des intérêts et des nécessités militaires. Toutefois, le principe juridique du bombardement aérien d'une zone d'objectifs ne saurait s'appliquer aux villes d'Hiroshima et de Nagasaki car il est manifeste que ces deux villes ne pouvaient être considérées comme des lieux où de tels objectifs militaires étaient concentrés.

11) En outre, l'utilisation de la bombe atomique contre les villes d'Hiroshima et de Nagasaki est considérée comme contraire au principe du droit international selon lequel il est interdit de causer des dommages à

l'ennemi en employant des moyens qui provoquent des souffrances inutiles en temps de guerre ou des moyens inhumains (voir l'opinion d'un expert, M. Shigejiro Tabata).

Il va sans dire qu'on ne saurait prétendre, à ce sujet, qu'on peut établir une analogie facile et dire que la bombe atomique est nécessairement interdite puisqu'elle présente des caractéristiques différentes des armes antérieures, en ce qui concerne le caractère inhumain de ses effets. En effet, le droit international de la guerre ne s'inspire pas seulement de sentiments humanitaires; il se fonde aussi bien sur les nécessités de la guerre et l'efficacité des actions militaires que sur des sentiments humanitaires et implique un juste équilibre entre ces deux facteurs. A cet égard, la doctrine cite, comme exemple, la disposition de la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 interdisant l'emploi de projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes, qui seraient ou explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables, et elle donne l'explication suivante : ces projectiles sont si petits qu'ils ne peuvent tuer ou blesser qu'un seul officier ou soldat. Or une balle ordinaire suffit pour obtenir ce résultat, et il est inutile d'utiliser des armes inhumaines qui ne sont pas plus profitables. Par ailleurs, le droit international n'interdit pas l'utilisation d'une arme, si graves que puissent être ses conséquences sur le plan humain, lorsque cette arme est d'une grande efficacité militaire.

A cet égard, il s'agit de savoir si l'utilisation de la bombe atomique entre dans le cadre de l'emploi 'du poison ou des armes empoisonnées', qui est interdit par l'article 23 a) du Règlement de La Haye concernant la guerre sur terre, et si cette utilisation tombe sous le coup de toutes les dispositions de la Déclaration de 1899 concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères, et du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Sur ce point, la doctrine internationale ne fournit pas de théorie bien établie quant à la différence entre le poison, les gaz délétères, les bactéries, etc., d'une part, et les bombes atomiques, d'autre part. Toutefois, étant donné qu'il est stipulé dans la Déclaration de Saint-Petersbourg 'que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable' et 'que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité', et que l'article 23 e) du Règlement de La Haye concernant la guerre sur terre interdit 'd'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus', il ne fait pas de doute que, en plus des poisons, des gaz délétères et des bactéries, le droit international interdit l'emploi des moyens de nuire à l'ennemi lorsqu'ils provoquent des dommages au moins aussi graves ou plus graves. Le pouvoir de destruction de la bombe atomique est énorme, mais il n'est pas certain que la bombe atomique ait eu à cette époque des effets militaires vraiment appropriés, et qu'elle ait été nécessaire. C'est malheureusement un fait que la destruction des villes d'Hiroshima et de Nagasaki par la bombe atomique a causé la mort de nombreux civils et qu'après 18 ans, la vie de certains survivants est encore mise en

danger par les radiations. A cet égard, on peut dire que les souffrances infligées par la bombe atomique sont plus grandes que celles qui résultent de l'emploi de poisons ou de gaz délétères, et que le fait de lâcher une bombe aussi terrible est contraire au principe fondamental du droit de la guerre, selon lequel il ne faut pas infliger de souffrances inutiles 15/."

D. Pays-Bas

Cour pénale spéciale - La Haye (chambre de Rotterdam)

10. Dans l'affaire Fichig, la Cour pénale spéciale des Pays-Bas a déclaré ce qui suit, dans son arrêt du 28 juin 1949, relativement à la section II (intitulée "Des hostilités") du Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907 16/ :

"... l'article 23 g) ne figure pas dans la section III mais dans la section II du Règlement de La Haye. Etant donné les idées dont s'inspire ce règlement, il était évident que les dispositions de la section II restaient applicables aussi longtemps que continuait la guerre active entre les troupes de l'envahisseur et celles du pays envahi, cette période prenant fin par une capitulation ou un armistice (ces questions sont réglées dans les chapitres IV et V de cette section). Après la capitulation ou l'armistice, et tandis que la guerre peut se poursuivre ailleurs, c'est la section III, et non plus la section II, qui s'applique aux droits et obligations de l'envahisseur, devenu l'occupant 17/."

15/ Japanese Annual of International Law No 8 (1964), p. 234-242.

16/ Voir ci-dessus appendice au chapitre premier, première partie.

17/ Annual Digest and Reports of Public International Law Cases, 1949 (H. Lauterpacht), p. 489. La Cour spéciale de cassation des Pays-Bas a cassé ce jugement de la Cour pénale spéciale et a renvoyé l'affaire pour qu'elle soit jugée selon d'autres motifs. Ibid., p. 490.

SECTION 3. DECISIONS DE TRIBUNAUX MILITAIRES

A. Tribunal militaire international de Nuremberg

11. Par l'Accord de Londres du 8 août 1945, les Gouvernements des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques convinrent d'établir "un Tribunal militaire international pour juger les criminels de guerre" 18/. Le Statut du Tribunal, qui était joint en annexe à l'Accord, comprenait notamment la disposition suivante :

"Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :

- a) Les crimes contre la paix : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;
- b) Les crimes de guerre : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;
- c) Les crimes contre l'humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan 19/."

18/ Tribunal militaire international, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international (Nuremberg, 1947), tome 1, p. 8.

19/ Ibid., p. 12-13.

12. Dans son jugement du 1er octobre 1946, le Tribunal a fait les observations suivantes sur la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 20/ :

"Objecte-t-on que le Pacte n'attache pas expressément à de telles guerres la qualification de crimes, ni n'établit de tribunaux pour juger ceux qui les mènent? Il faut répondre que les Conventions de La Haye, où se trouvent les lois de la guerre, n'ont pas procédé autrement. La Convention de La Haye de 1907 proscrivait l'emploi dans la conduite de la guerre, de certaines méthodes. Elle visait le traitement inhumain des prisonniers, l'usage illégal du drapeau parlementaire, d'autres pratiques du même ordre. Le caractère illicite de ces méthodes avait été dénoncé longtemps avant la signature de la Convention; mais c'est depuis 1907 qu'on les considère comme des crimes passibles de sanctions en tant que violant les lois de la guerre. Nulle part, cependant, la Convention de La Haye ne qualifie ces pratiques de criminelles; elle ne prévoit aucune peine; elle ne porte mention d'aucun tribunal chargé d'en juger et punir les auteurs. Or, depuis nombre d'années, les tribunaux militaires jugent et punissent des personnes coupables d'infractions aux règles de la guerre sur terre établies par la Convention de La Haye. Le Tribunal juge également illégitime la conduite des auteurs d'une guerre d'agression. Celle-ci a beaucoup plus d'importance qu'une simple violation des règlements de La Haye.

...

Les preuves concernant les crimes de guerre sont accablantes, tant par leur nombre que par leur précision. Il n'est pas question de les énumérer ici en détail, ni de rappeler tous les documents et les témoignages produits au cours du Procès. Il demeure incontestable que les crimes de guerre ont été commis dans des proportions inconnues des guerres passées. Ils furent perpétrés dans tous les territoires occupés par l'Allemagne, ainsi qu'en haute mer, et furent entourés de circonstances de cruauté et d'horreur à peine imaginables. La plupart de ces crimes sont nés de la conception nazie de la 'guerre totale' appliquée à la guerre d'agression. Cette conception dénie toute valeur aux principes moraux qui inspirèrent les conventions destinées à rendre les conflits armés plus humains. Tout fut subordonné aux exigences impérieuses de la guerre. Les lois et les règlements qui la gouvernent, les garanties et les traités ne comptèrent plus; libérée des contraintes du droit international, la guerre d'agression fut conduite par les chefs nazis avec une extrême barbarie. Des crimes de guerre furent commis chaque fois que le Führer et son entourage immédiat le jugeaient opportun, et partout où ils l'estimaient utile; ce fut en général le résultat de délibérations froides et criminelles.

...

20/ Voir ci-dessus appendice au chapitre premier, première partie.

On a prétendu écarter, en l'occurrence, la Convention de La Haye. On s'est prévalu, à cet effet, de la clause de 'Participation générale' (art. 2) qui figure dans la Convention de 1907 et qui est ainsi conçue :

'Les dispositions contenues aussi bien dans la présente Convention que dans les règlements (Règlements s'appliquant à la guerre sur terre) que mentionne l'article premier, ne s'appliquent qu'entre les parties contractantes, et seulement si tous les belligérants ont signé le présent texte.'

Or plusieurs des nations qui participèrent à la dernière guerre n'avaient pas signé la Convention.

Le Tribunal juge inutile de trancher cette question. Les règles de la guerre terrestre contenues dans la Convention réalisaient certes un progrès du droit international. Mais il résulte de ses termes mêmes, que ce fut une tentative 'pour réviser les lois générales et les coutumes de la guerre', dont l'existence était ainsi reconnue. En 1939, ces règles, contenues dans la Convention, étaient admises par tous les Etats civilisés et regardées par eux comme l'expression, codifiée des lois et coutumes de la guerre auxquelles l'article 6, b) du Statut du Tribunal militaire international se réfère 21/."

13. Le jugement du Tribunal contient également les observations suivantes au sujet de l'accusation portée contre Dönitz, de la marine allemande, inculpé de crimes de guerre notamment pour avoir mené une guerre sous-marine totale contrairement aux règles fixées par le Protocole naval de 1936, qui posait une fois de plus les règles de la guerre sous-marine telles qu'elles avaient été énoncées dans l'Accord naval de Londres de 1930 22/ :

"Dönitz est accusé d'avoir mené une guerre sous-marine totale, contrairement aux règles fixées par le Protocole naval de 1936 que l'Allemagne avait accepté et qui posait une fois de plus les règles de la guerre sous-marine, telles qu'elles étaient énoncées dans l'Accord Naval de Londres de 1930.

Le Ministère public a exposé que, le 3 septembre 1939, les sous-marins allemands, méconnaissant cyniquement le Protocole, commencèrent à torpiller tous les navires marchands sans restriction, tant ennemis que neutres et que, tout au long de la guerre, un effort calculé fut poursuivi pour voiler ces méthodes en invoquant hypocritement les règles du droit international et les prétendues violations de ce droit commises par les Alliés.

21/ Tribunal militaire international, op. cit., p. 232-233, 238, 267.

22/ Voir plus haut le chapitre premier.

Dönitz insiste maintenant sur le fait que la Marine s'est toujours tenue dans les limites fixées par le droit international et par le Protocole. Il a déclaré qu'au commencement de la guerre, l'ordonnance sur les prises allemandes, extraite presque textuellement du Protocole, était le code de la guerre sous-marine et que, en accord avec la façon de voir de l'Allemagne, il avait ordonné aux sous-marins d'attaquer tous les navires de commerce voyageant en convoi, ainsi que tous ceux qui refusaient de s'arrêter ou qui, à la vue d'un sous-marin, faisaient usage de leur radio. Quand il eut reçu des rapports signalant que des navires de commerce britanniques avaient donné des renseignements par sans-fil, qu'ils étaient armés et qu'ils attaquaient les sous-marins dès qu'ils les apercevaient, il ordonna, le 17 octobre 1939, à ses sous-marins, d'attaquer tous les navires de commerce ennemis sans avertissement et motiva cette décision par le fait que l'on devait s'attendre à une résistance. Déjà, le 21 septembre 1939, des ordres avaient été donnés d'attaquer tous les navires, les neutres y compris, qui naviguaient de nuit, sans feux, dans la Manche.

Le 24 novembre 1939, le Gouvernement allemand adressa un avertissement aux navires de commerce neutres, selon lequel leur sécurité ne pouvait plus être garantie dans les eaux britanniques et françaises, en raison des combats fréquents qui mettaient aux prises dans ces parages, des sous-marins allemands et des navires marchands alliés; ces derniers étaient, en effet, armés et avaient reçu l'ordre de se servir de leurs armes aussi bien que d'éperonner les sous-marins.

Le 1er janvier 1940, le Haut Commandement des sous-marins allemands, agissant selon les instructions de Hitler, ordonna aux sous-marins d'attaquer tous les navires de commerce grecs dans la zone entourant les îles Britanniques, zone qui était interdite à leurs propres navires par les Etats-Unis, ainsi que les navires de commerce de toute nationalité, dans la zone limitée du canal de Bristol. Cinq jours plus tard, un autre ordre fut donné aux sous-marins, selon lequel ils 'devaient immédiatement et sans restriction faire usage de leurs armes contre tous les navires' dans une zone déterminée de la mer du Nord. En fin de compte, le 18 janvier 1940, les sous-marins reçurent l'autorisation de couler sans avertissement tous les navires se trouvant 'dans les parages des côtes ennemies où l'on peut présumer que des mines ont été posées'. On fit une exception pour les navires des Etats-Unis, de l'Italie, du Japon et de l'Union soviétique.

Peu de temps après le début de la guerre, l'Amirauté britannique, conformément à son Manuel d'instructions pour la Marine marchande de 1938, arma ses navires de commerce, les fit souvent convoier par une escorte armée et donna l'ordre de transmettre des rapports de position dès que l'on apercevait des sous-marins; de cette façon, les navires de commerce devenaient partie intégrante du réseau avertisseur du Service naval de renseignements. Le 1er octobre 1939, l'Amirauté britannique annonça qu'elle avait donné aux navires de commerce britanniques l'ordre d'éperonner des sous-marins toutes les fois que cela était possible.

Vu ces données de fait, le Tribunal n'est pas disposé à admettre la culpabilité de Dönitz en ce qui concerne la guerre sous-marine qu'il a menée contre des navires de commerce britanniques armés.

Cependant, le fait que certaines zones furent déclarées zones d'opérations et que des navires de commerce neutres pénétrant dans ces zones furent coulés, pose une question différente. Cette pratique fut suivie par l'Allemagne pendant la guerre de 1914-1918 et fut adoptée par la Grande-Bretagne en guise de représailles. La Conférence de Washington de 1922, l'Accord naval de Londres de 1930 et le Protocole de 1936 furent conclus en pleine connaissance du fait que pendant la première guerre mondiale de telles zones avaient été établies. Néanmoins, le Protocole ne fit aucune exception pour les zones d'opérations. Le Tribunal estime donc que l'ordre de Dönitz de couler à vue et sans avertissement les bâtiments neutres naviguant dans ces zones représente par conséquent une violation du Protocole.

Il a été également soutenu que les sous-marins allemands, non seulement n'observèrent pas les stipulations du Protocole relatives aux sommations et au sauvetage, mais que Dönitz ordonna délibérément d'exécuter les survivants des navires naufragés qu'ils fussent ennemis ou neutres. Le Ministère public a fourni de nombreux documents relatifs à deux ordres de Dönitz, l'ordre de guerre No 154, datant de 1939, et l'ordre concernant le Laconia, datant de 1942. La Défense allègue que ces ordres, ainsi que les documents qui s'y rapportent ne révèlent pas l'existence d'une telle politique, et a fourni un grand nombre de preuves contraires. Le Tribunal estime qu'au cours des débats il n'a pas été établi avec une certitude suffisante que Dönitz ait ordonné délibérément l'exécution des survivants naufragés. Il n'est pourtant pas douteux que ces ordres étaient ambigus et que Dönitz encourt, de ce fait, de graves reproches.

Ce qui est prouvé cependant, c'est que les stipulations relatives au sauvetage ne furent pas observées et que l'accusé ordonna qu'elles ne le fussent pas. L'argument présenté en réponse par la Défense est que, suivant une règle maritime primordiale, la sécurité du sous-marin l'emporte sur le sauvetage rendu impossible par suite du développement de l'aviation. Il peut en être ainsi, mais le Protocole est explicite. Aux termes de ce dernier, un commandant de sous-marin ne peut couler un navire marchand que s'il est en mesure d'opérer le sauvetage de l'équipage; sinon, il doit le laisser passer sain et sauf devant son périscope. Dönitz est donc, par les ordres qu'il a donnés, coupable de violation du Protocole.

Vu les faits, vu en particulier un ordre de l'Amirauté britannique en date du 8 mai 1940, suivant lequel tous les bateaux naviguant de nuit dans le Skagerrak devaient être coulés, et vu les réponses données par l'amiral Nimitz aux questionnaires qui lui furent adressés et indiquant qu'une guerre sous-marine sans restriction fut menée par les Etats-Unis dans l'Océan Pacifique, dès le premier jour de leur entrée en guerre, Dönitz ne peut être condamné pour violation du droit international en matière de guerre sous-marine 23/."

B. Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient

14. Agissant en vertu de l'autorité qui lui avait été conférée par les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques 24/, le Commandant suprême des forces alliées créa le 19 juin 1946 un Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient chargé de "juger les personnes accusées individuellement, ou à titre de membres d'organisations, ou à ce double titre, d'avoir commis certains crimes, y compris des crimes contre la paix" 25/. Le même jour, le Commandant suprême approuvait le Statut du Tribunal, dont l'article 5 dispose :

"Le Tribunal sera compétent pour juger et punir les criminels de guerre en Extrême-Orient qui, individuellement ou à titre de membres d'organisations, sont accusés de certains crimes, y compris les crimes contre la paix. Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :

a) Les crimes contre la paix : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression déclarée ou non, ou d'une guerre en violation du droit international, ou des traités, assurances ou accords internationaux, ainsi que la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent:

b) Les crimes de guerre conventionnels : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre;

c) Les crimes contre l'humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques ou raciaux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toute personne en exécution de ce plan 26/."

24/ A la Conférence de Moscou, tenue en décembre 1946, les ministres des affaires étrangères des trois gouvernements susmentionnés ont convenu notamment que "le Commandant suprême donnerait tous ordres nécessaires à l'application des conditions de la reddition, à l'occupation et à la surveillance du Japon, ainsi que des directives complétant lesdits ordres". Judgment of the International Military Tribunal for the Far East, annexes, p. 15.

25/ Ibid., p. 17.

26/ Ibid., p. 21-22.

15. Dans le jugement qu'il a rendu en novembre 1948, le Tribunal a formulé les observations suivantes au sujet de la "clause de participation générale" incluse dans certaines des Conventions de La Haye de 1907 27/ :

"L'efficacité de certaines des Conventions signées à La Haye le 18 octobre 1907 en tant qu'instruments créant des obligations conventionnelles directes a été considérablement compromise par l'incorporation d'une clause dite 'de participation générale' prévoyant qu'elles ne s'appliqueraient que si tous les belligérants les avaient signées. En droit strict, cette clause a pour effet de priver certaines de ces conventions de leur force obligatoire en tant qu'instruments créant des obligations conventionnelles directes, soit dès le début de la guerre, soit au cours de la guerre, dès lors qu'une puissance non signataire, aussi peu importante qu'elle soit, se joint aux belligérants. Mais, si l'obligation de respecter les dispositions des Conventions en tant que traités liant les parties peut être écartée en application de la 'clause de participation générale', ou autrement, les Conventions de La Haye n'en restent pas moins un témoignage valable de l'état du droit des gens coutumier que le Tribunal doit prendre en considération en même temps que tous les autres éléments dont on dispose pour déterminer quel est le droit coutumier applicable dans une situation déterminée 28/."

16. Au sujet de la Convention de La Haye de 1907 concernant les droits et coutumes de la guerre sur terre 29/, le jugement précise :

"Cet instrument est l'une des Conventions de La Haye qui contiennent une 'clause de participation générale'. Ce que nous avons dit au sujet de cette clause lui est également applicable 30/."

C. Tribunal militaire britannique de Hambourg pour le jugement des criminels de guerre

17. La question des nécessités militaires et de l'application du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 31/ a été exposée comme suit par le Tribunal militaire britannique de

27/ Voir plus haut le chapitre premier.

28/ Judgment of the International Military Tribunal for the Far East (November 1948), p. 65.

29/ Voir ci-dessus appendice au chapitre premier, première partie.

30/ Judgment of the International Military Tribunal for the Far East (November 1948), p. 70.

31/ Voir ci-dessus appendice au chapitre premier, première partie.

Hambourg dans le jugement qu'il a rendu le 19 décembre 1949 dans l'affaire "von Lewinski (alias von Manstein)" :

"La deuxième question d'application générale que je me propose d'examiner à ce stade est celle des nécessités militaires. L'avocat de l'accusé a soutenu que les Conventions de La Haye n'étaient pas applicables. En premier lieu, il a fait valoir que la Bulgarie, la Yougoslavie et l'Italie n'étaient pas parties à la Convention et qu'en vertu de son article 2, connu sous le nom de clause de non-participation, la Convention ne s'appliquait que si tous les belligérants l'avaient signée. Mais en outre la défense a soutenu que les principes sur lesquels repose la Convention ne sont applicables que dans la mesure où ils sont compatibles avec les nécessités de la guerre. Cet argument peut être ainsi résumé : la guerre a pour but de l'emporter sur l'ennemi. Cette fin justifie tous les moyens, y compris, en cas de nécessité, la violation des lois de la guerre si cela permet soit d'échapper à un danger imminent, soit de l'emporter sur l'adversaire. Cette théorie, comme le professeur Oppenheim le fait observer, repose sur un vieux principe allemand qui remonte à l'époque lointaine où la guerre n'était pas régie par le droit, mais par les usages, et selon lequel les nécessités de la guerre l'emportent sur la manière de faire la guerre. Ce principe ne peut s'appliquer aux lois de la guerre. Sinon, elles cesseraient ipso facto d'être des lois. Dès lors que les usages de la guerre ont acquis force de lois, on ne peut les ignorer en invoquant la nécessité, sauf dans les cas particuliers où la loi elle-même contient des dispositions à cet effet. Cela ressort à l'évidence du préambule de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Il est déclaré que, selon les vues des Hautes Parties Contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants dans leurs rapports entre eux et avec les populations. En d'autres termes, les règles elles-mêmes font la part des nécessités militaires, et celles-ci ont déjà été prises en considération lors de leur élaboration.

Si l'on veut une autre confirmation de cette thèse, on la trouvera à l'article 23 g) du règlement. L'article 23 dispose : 'Outre les prohibitions établies par les Conventions spéciales, il est notamment interdit' - suivent un certain nombre d'alinéas, puis l'alinéa g) ainsi conçu : 'De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre'. Si l'on pouvait invoquer les nécessités de la guerre pour écarter l'application de tous les articles de la Convention, il aurait été manifestement inutile d'inclure une disposition spéciale à cet effet à l'alinéa g) de l'article 23.

Si l'on rapproche le préambule et l'exception particulière prévue à l'alinéa g) du paragraphe 23, il est évident que, pour reprendre les termes d'Oppenheim, les nécessités militaires ont déjà été prises en considération lors de l'élaboration de ces règles... 32/."

D. Tribunal militaire américain de Nuremberg

18. Le décret No 10 du Conseil de contrôle en Allemagne, en date du 20 décembre 1945, avait pour objet, d'après son préambule, de donner effet aux dispositions de la Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943 et de l'Accord de Londres du 8 août 1945, ainsi qu'à celles du Statut adopté en vertu de ces textes, et de servir de texte de base pour le jugement des crimes de guerre et crimes analogues, autres que ceux soumis au Tribunal militaire international. Ce décret prévoyait en outre que, dans chaque zone d'occupation, les autorités compétentes auraient le droit d'arrêter et de traduire en justice les personnes soupçonnées d'un tel crime, et que le tribunal chargé de juger les accusés serait désigné par le commandant de la zone, lequel en arrêterait également le règlement 33/. Dans la zone américaine, le gouverneur militaire fit traduire des criminels de guerre en justice par ordonnance du Gouvernement militaire pour la zone d'occupation américaine en Allemagne 34/.

19. L'article II du décret No 10 dit notamment ce qui suit :

"Sont reconnus comme crimes les actes suivants :

a) Les crimes contre la paix : invasion d'autres pays et guerres d'agression en violation des lois et traités internationaux, y compris notamment l'organisation, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre violant des traités, assurances ou accords internationaux, ainsi que la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent.

b) Les crimes de guerre : atrocités, ou crimes contre les personnes ou les propriétés, qui constituent des violations des lois et coutumes de la guerre, y compris notamment l'assassinat de civils dans les territoires occupés, les mauvais traitements infligés à ces civils et leur déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, l'assassinat de prisonniers de guerre ou de civils en mer, ou les mauvais traitements infligés à ces personnes, l'exécution d'ôtages, le pillage de biens publics et privés, la destruction sans motif de villes et de villages et les dévastations que ne justifient pas les exigences militaires.

c) Les crimes contre l'humanité : atrocités et crimes, y compris notamment l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol ou tout autre acte inhumain commis contre des civils, ainsi que les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, que ces actes constituent ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été commis.

33/ Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10, Vol. XV (Washington, D.C., U.S. Gov't Printing Office), p. 23 à 28.

34/ Ibid., p. 28 à 36.

d) La participation à des groupes ou organisations déclarés criminels par le Tribunal militaire international" 35/.

20. Dans l'affaire des médecins (Procès de Karl Brandt et autres accusés), jugée du 9 décembre 1946 au 20 août 1947 par le Tribunal militaire américain de Nuremberg, les inculpés étaient accusés entre autres de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment d'assassinats, de brutalités, de cruautés, de tortures, d'atrocités et autres actes inhumains 36/ commis au cours d'expériences médicales faites sans le consentement du sujet sur des civils et des militaires de pays qui étaient alors en guerre avec l'Allemagne. Dans son jugement, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

"Toutes ces expériences, dont les sujets étaient brutalisés, torturés, mutilés ou tués, étaient manifestement conduites sans le moindre souci des conventions internationales, des lois et coutumes de la guerre et des principes généraux du droit pénal tels qu'ils ressortent des codes pénaux de toutes les nations civilisées et du décret No 10 du Conseil de contrôle. Il est évident que des expériences réalisées dans ces conditions sur des êtres humains sont contraires aux principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis parmi les peuples civilisés et des lois de l'humanité et tels que les exprime la voix de la conscience publique.

...

... En outre, et même en supposant qu'elles /les Polonaises sur lesquelles étaient pratiquées des expériences au sulfanilamide/ aient été condamnées à mort pour des actes d'hostilité envers les forces allemandes occupant la Pologne, elles n'en avaient pas moins droit à la protection des lois des nations civilisées. Si les lois de la guerre sur terre autorisent dans certaines conditions bien précises l'exécution d'espions, de rebelles ou de résistants, elles ne permettent sous aucun prétexte de leur infliger la mort ou un autre châtement par la mutilation ou la torture" 37/.

21. Le jugement prononcé à l'issue de l'affaire des otages (Procès de Wilhelm List et autres accusés), jugée à Nuremberg du 8 juillet 1947 au 19 février 1948, dit notamment ce qui suit :

"... Les crimes définis dans le décret No 10 du Conseil de contrôle, cité plus haut, étaient déjà des crimes aux termes des règles existantes du droit international, certains au regard du droit conventionnel, d'autres au regard du droit coutumier. Il nous semble évident que le droit conventionnel, tel qu'il est exposé par exemple dans le Règlement de La Haye de 1907, fait

35/ Ibid., p. 24.

36/ Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10, op. cit., Vol. I, p. 8.

37/ Ibid., Vol. II, p. 183 et 224.

des crimes de guerre cités ici des crimes aux termes de cette convention. De toute façon, les actes décrits ici sont également des crimes aux termes des usages de la guerre, que les belligérants sont tenus de respecter. Il n'est pas indispensable qu'un acte soit expressément défini comme un crime par un arrêté, une loi ou un traité, s'il est déjà considéré comme tel par une convention internationale, ou d'après les règles et usages de la guerre ou les principes généraux du droit pénal communs à l'ensemble des nations civilisées. Si, lorsqu'ils ont été commis, les actes reprochés aux accusés étaient des crimes au regard du droit international, on ne peut pas dire qu'ils sont punis en vertu de règles ayant un effet rétroactif.

...

Le Règlement de La Haye interdit 'de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre' [art. 23 g)]. Ce règlement est une disposition obligatoire du droit international. Les interdictions qu'il contient doivent passer avant les nécessités militaires les plus impérieuses, sauf exceptions prévues par le règlement lui-même" 38/.

22. Dans l'Affaire Alfred Felix Alwyn Krupp von Bohlen et Halbach et onze consorts ("Affaire Krupp"), dont le procès s'est déroulé à Nuremberg du 17 novembre 1947 au 30 juin 1948, le Tribunal militaire des Etats-Unis a déclaré dans son jugement ce qui suit :

"La défense a soutenu que les dispositions de la Convention No IV de La Haye et du Règlement y annexé ne s'appliquaient pas à la 'guerre totale'.

Cet argument doit être rejeté sans équivoque. Le Tribunal partage pleinement l'avis exprimé dans le jugement du Tribunal militaire international suivant lequel la Convention de La Haye No IV de 1907, à laquelle l'Allemagne était partie, avait déjà en 1939 été incorporée au droit coutumier et avait donc force obligatoire pour l'Allemagne au titre non seulement du droit conventionnel mais aussi du droit coutumier.

En ce qui concerne l'argument suivant lequel la guerre totale autoriserait un belligérant à méconnaître les lois et coutumes de la guerre, le Tribunal militaire international a déclaré - et le Tribunal partage là aussi entièrement son avis - ce qui suit :

'... Il ne peut y avoir aucun doute que la plupart d'entre eux (les crimes de guerre) découlent de la notion nazie de 'guerre totale' appliquée pendant les guerres d'agression. Selon cette notion de 'guerre totale', les idées morales servant de fondement aux conventions

38/ Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, Law Reports of Trials of War Criminals, Vol. VIII (Londres, H.M. Stationery Office, 1949), p. 53 et 69.

/...

qui cherchent à humaniser la guerre ne sont plus considérées comme étant applicables ou valides. Tout est subordonné aux impératifs tout-puissants de la guerre. Règles, règlements, promesses et traités perdent toute valeur, et c'est ainsi que, libérés de l'influence restrictive du droit international, les dirigeants nazis mènent une guerre d'agression de la manière la plus barbare...'

En ce qui concerne en particulier les articles 46, 50, 52 et 56 du Règlement de La Haye, le Tribunal militaire international note que :

'... le principe suivant lequel les violations de ces dispositions constituent des crimes dont les coupables sont punissables à titre individuel est trop bien établi pour être mis en cause...'

Il y a lieu de souligner que, dans le préambule de la Convention de La Haye No IV, il est bien précisé que dans les cas non compris dans le Règlement, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Les documents de la Conférence de la paix de La Haye de 1899, qui a adopté le Règlement de La Haye, montrent que les participants mettaient particulièrement l'accent sur la protection des territoires envahis et que le préambule de la Convention No IV de La Haye, connu également sous le nom de "clause Mertens", a été adopté à la demande du délégué de la Belgique, Mertens, qui, avec d'autres délégués, trouvait insuffisante la protection garantie aux territoires occupés par les belligérants. C'est pourquoi le libellé (qui mentionne expressément les "populations" avant les "belligérants"), comme les débats de l'époque, précisent bien que le préambule vise en particulier les territoires occupés par les belligérants. Le préambule est beaucoup plus qu'une déclaration pieuse. C'est une clause générale qui fait des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique les normes juridiques applicables lorsque les dispositions de la Convention et du Règlement y annexé ne prévoient pas certains cas particuliers pouvant survenir au cours ou à l'occasion de la guerre.

Point n'est besoin d'ailleurs de se reporter à ces règles générales. Les articles du Règlement de La Haye précité sont clairs et sans équivoque.

Enfin, la défense a soutenu que les actes incriminés étaient justifiés par le grave état d'urgence dans lequel se trouvait l'économie de guerre allemande. Pour ce qui est de cet argument, il y a lieu de dire d'emblée qu'un défenseur a naturellement le droit de recourir à des arguments contradictoires pour se justifier. Le Tribunal a le devoir de les examiner tous soigneusement, mais il ne peut manquer d'observer que la défense affaiblit l'ensemble de son argumentation en avançant des arguments

contradictoires. Il résulte clairement de l'argument relatif à "l'état d'urgence" que la défense admet que les actes de spoliation incriminés étaient illicites en soi et ne sont devenus licites qu'à la suite de cet "état d'urgence". Cet argument affaiblit nécessairement l'autre argument de la défense, suivant lequel les actes incriminés seraient de toute façon licites.

D'un tout autre point de vue, cependant, l'affirmation selon laquelle un belligérant peut violer les lois et coutumes de guerre s'il est en difficulté pour une raison ou pour une autre, doit être rejetée pour d'autres raisons. La guerre est par définition quelque chose de risqué et d'hasardeux. C'est une des raisons pour lesquelles, une fois qu'une guerre commence, on ne peut en prévoir l'issue, la guerre étant ainsi un moyen fondamentalement irrationnel de "régler" des conflits - et c'est aussi pourquoi tous les gens sensés dans le monde entier condamnent les guerres d'agression. Une des caractéristiques de la guerre est que l'un ou l'autre des adversaires doit être battu, comme le savaient fort bien les généraux et hommes d'Etat expérimentés qui ont rédigé les lois et les coutumes de la guerre sur terre. Ces lois et coutumes de guerre visent, en un mot, toutes les phases de la guerre. Elles constituent le droit applicable aux situations d'urgence. Soutenir qu'un des belligérants peut les écarter à son gré - et à sa seule discrétion - lorsqu'il considère que sa propre situation est critique, ne revient ni plus ni moins qu'à abroger entièrement les lois et coutumes de guerre 39/.

23. Dans le jugement qu'il a rendu dans l'Affaire Joseph Alstötter et autres, dont le procès s'est déroulé du 17 février au 4 décembre 1947, le Tribunal militaire des Etats-Unis à Nuremberg a déclaré notamment ce qui suit :

"Il y a lieu de rappeler que la loi du 4 décembre 1941 à l'encontre des Polonais et des Juifs s'appliquait aux 'territoires orientaux annexés'. Ces territoires ont été saisis au cours d'une guerre d'agression criminelle, mais, cela mis à part, il est clair, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, que la prétendue annexion était prématurée et nulle aux termes des lois et coutumes de la guerre. Les prétendus territoires annexés en Pologne n'étaient en réalité rien d'autre que des territoires occupés par les forces armées allemandes. L'extension et l'application à ces territoires d'une loi discriminatoire à l'égard des Polonais et des Juifs visaient à poursuivre la réalisation d'un objectif avoué de persécution et d'extermination raciales. En adoptant et en mettant en vigueur cette loi, la puissance occupante a violé, selon nous, les dispositions de la Convention de La Haye... (art. 23 h), 43 et 46/, ainsi que le préambule, selon lequel :

'En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants

39/ Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, op. cit., vol. X, p. 133, 134, 138 et 139.

restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique' 40/."

24. Dans sa décision rendue à l'occasion de l'Affaire Fredrich Flick et cinq consorts, jugée du 20 avril au 22 décembre 1947, le Tribunal militaire des Etats-Unis de Nuremberg s'est exprimé comme suit au sujet de la rédaction de la Convention (IV) de La Haye de 1907 41/ :

"Le but de la Convention de La Haye, tel qu'il est énoncé dans le préambule au chapitre II, était 'de réviser les lois et coutumes de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs'. Le préambule ajoute que 'ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations'. Ainsi s'explique le caractère général des dispositions. Celles-ci ont été rédigées à une époque où les armées se déplaçaient à pied, en véhicules à chevaux ou par chemins de fer, l'automobile en était au stade de la Ford modèle T. L'utilisation de l'aviation comme instrument de guerre n'était qu'un rêve. La bombe atomique était inimaginable. La concentration de l'industrie en organisations gigantesques dépassant les frontières nationales avait à peine commencé. Le blocus était l'instrument principal de la 'guerre économique'. Ce n'est que dans le dernier conflit que la 'guerre totale' est devenue une réalité. Il est évident qu'en raison de cette évolution, l'on doit apprécier la conduite des défendeurs relativement aux circonstances et conditions dans lesquelles ils agissaient. La culpabilité ou le degré de culpabilité ne peuvent être déterminées ni théoriquement ni abstraitement. Il faut se référer à des critères raisonnables et concrets 42/."

25. Dans le "Jugement du Haut Commandement Allemand" (Affaire Wilhelm von Leeb et treize consorts), qui s'est déroulée à Nuremberg du 30 décembre 1947 au 28 octobre 1948, le Tribunal militaire des Etats-Unis a notamment déclaré :

"Une autre question d'intérêt général dans la présente affaire porte sur l'applicabilité de la Convention [(IV)] de La Haye [de 1907] et de la Convention de Genève dans les rapports entre l'Allemagne et la Russie. ...

40/ Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, op. cit., vol. VI, p. 62 et 92.

41/ Voir ci-dessus l'appendice au chapitre premier, première partie.

42/ Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, op. cit., vol. IX, p. 23.

Pour déterminer l'applicabilité de la Convention de La Haye, on doit se souvenir d'abord que cette convention a été ratifiée par la Russie, mais non pas par la Bulgarie et l'Italie. L'effet obligatoire de la Convention de La Haye à l'égard de l'Allemagne a été examiné par le Tribunal militaire international dans le jugement prononcé contre Goering et consorts. On peut lire à la page 253 de ce jugement :

'Mais on prétend que la Convention de La Haye ne s'applique pas en l'espèce, à cause de la clause "de participation générale" qui figure à l'article 2 de la Convention de La Haye de 1907. Cette clause est ainsi rédigée :

"Les dispositions contenues dans le Règlement visées à l'article 1er ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention."

Plusieurs des belligérants de la dernière guerre n'étaient pas parties à cette convention.

Le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur cette question. Les règles de la guerre sur terre exprimées dans la Convention constituaient indubitablement un progrès par rapport au droit international en vigueur au moment de leur adoption. Mais on a expressément déclaré dans la Convention que l'on cherchait à "réviser les lois et coutumes générales de la guerre", dont on admettait par conséquent qu'elles étaient en vigueur, et, dès avant 1939, lesdites règles posées dans la Convention étaient admises par toutes les nations civilisées et étaient considérées comme déclaratives des lois et coutumes de la guerre auxquelles se réfère l'article 6 b) du statut /du Tribunal/.

Il appert de la citation ci-dessus que la position adoptée dans cette affaire par le Tribunal militaire international au sujet des Conventions de La Haye consistait à dire qu'elles étaient déclaratives du droit international en vigueur et qu'en conséquence elles s'imposaient à l'Allemagne. A cet égard, on fait d'ailleurs remarquer que dans la présente affaire la défense se fonde essentiellement, en particulier en ce qui concerne la guerre de partisans, sur le fait que l'on pouvait fusiller ou pendre des partisans puisque, selon la Convention de La Haye, ils n'étaient pas légalement belligérants. La défense peut difficilement prétendre que l'Allemagne était en mesure de ne retenir comme obligatoires à son égard que les dispositions desdites conventions servant ses propres buts. A l'instar du Tribunal militaire international, nous ne pensons pas qu'il nous soit demandé en l'espèce de déterminer si les Conventions de La Haye s'imposaient ou non à l'Allemagne en tant qu'accord international. Nous adoptons le principe formulé dans l'affaire précitée selon lequel ces dispositions étant déclaratives du droit international, avaient effet obligatoire quant au fond 43/."

43/ Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, op. cit., vol. XII, p. 86 et 87.

26. Extrait du "Jugement I. G. Farben" (Affaire Carl Krauch et 22 consorts), rendu par le Tribunal militaire des Etats-Unis le 29 juillet 1948 :

"L'un des arguments généraux invoqués en défense consiste à prétendre que l'on ne peut retenir la responsabilité pénale des industries privées pour des mesures économiques qu'elles appliquent en territoires occupés sur instructions ou avec l'approbation de leur gouvernement. On soutient à l'appui de cette argumentation que les principes de droit international en vigueur au moment de la commission des faits poursuivis ne définissent pas clairement les limites de l'activité tolérable. On prétend également que les Règlements de La Haye sont tombés en désuétude avec l'apparition de la notion de guerre totale; que l'application littérale des lois et coutumes de la guerre telles qu'elles sont codifiées dans ces règlements n'est plus possible; que les exigences de la guerre économique restreignent et prescrivent l'application des anciennes règles, et que l'on doit admettre que ces exigences justifient les faits imputés compte tenu de la notion nouvelle de guerre totale. Ces prétentions ne sont pas fondées. De toute évidence, accepter ces arguments reviendrait à réduire toute règle de droit international à néant et à donner à chaque nation le pouvoir absolu de décider de l'applicabilité du droit international. Aucune nation n'a le pouvoir d'autoriser ses citoyens à commettre des actes contraires au droit pénal international. La coutume étant source de droit international, les coutumes et usages peuvent évaluer et devenir, sous leur forme nouvelle, suffisamment acceptés par la communauté des nations civilisées pour modifier la substance de certains principes du droit international. Il ne nous apparaît cependant pas qu'il se soit opéré, au cours de l'occupation provoquée par la guerre, une modification dans la notion fondamentale de respect des droits de propriété qui puisse fournir la moindre justification juridique aux multiples faits de pillage et de destruction commis par les nazis allemands tout au long de la deuxième guerre mondiale. On doit reconnaître qu'il existe de nombreuses zones de grave incertitude au sujet des lois et coutumes de la guerre, mais ces incertitudes ont peu de rapport avec les principes fondamentaux relatifs au droit de l'occupation en temps de guerre, défini dans les Règlements de La Haye. Le progrès technique dans le domaine des armes et des tactiques utilisées sur le terrain dans la conduite de la guerre peuvent avoir rendu désuètes à certains égards, ou même inapplicables, certaines des dispositions de ces Règlements de La Haye concernant la conduite effective des hostilités et les critères de la guerre légitime. Toutefois, ces incertitudes ont principalement trait aux opérations militaires et navales proprement dites et à la manière dont elles doivent être menées. Nous ne constatons aucune incertitude dirimante dans les dispositions et éléments du droit international relatifs à la conduite de l'occupant militaire à l'égard des habitants d'un territoire occupé en temps de guerre, quelle que soit la difficulté des problèmes juridiques d'interprétation et d'application à des faits particuliers. Qu'il puisse exister de graves incertitudes en ce qui concerne l'état du droit en matière de bombardements, de représailles et autres, n'autorise pas à conclure que l'on peut ignorer les dispositions des Règlements de La Haye protégeant les droits de propriété publique et privée 44/."

44/ Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, op. cit., vol. X, p. 48 et 49.

27. Dans son jugement du 10 avril 1948 en l'affaire "Einsatzgruppen" (Otto Chlendorf et consorts), le Tribunal militaire des Etats-Unis a déclaré ce qui suit au sujet de la légalité des bombardements aériens de villes ou d'agglomérations, qu'il s'agisse de bombes traditionnelles ou de bombes atomiques :

"Il a été soutenu qu'il ne fallait pas retenir contre les défendeurs l'accusation d'avoir tué des civils puisque, en recourant à des bombardements, chacun des alliés avait provoqué la mort de non-combattants. Une personne qui en frappe une autre sans cause ne peut ensuite se plaindre de ce que cette autre personne, pour repousser l'attaque, emploie des forces suffisantes pour vaincre le premier combattant. Ce principe juridique fondamental vaut également entre les nations.

Un tribunal compétent a déjà statué que l'Allemagne, dirigée par les nazis, a déclenché une guerre d'agression. Le bombardement de Berlin, Dresde, Hambourg, Cologne et d'autres villes allemandes a fait suite au bombardement de Londres, Coventry, Rotterdam, Varsovie et autres villes alliées; chronologiquement, le bombardement des villes allemandes a suivi les événements dont il est question en la présente instance. Toutefois, même si les villes allemandes avaient été bombardées sans que les Allemands aient bombardé les villes alliées, il n'y aurait pas de commune mesure entre, d'une part, un fait de guerre légitime, à savoir le fait de bombarder une ville, avec les pertes en vies humaines que ce bombardement entraîne parmi les civils, et, d'autre part, le massacre prémédité de catégories entières de la population civile dans un territoire occupé.

C'est pour des raisons tactiques que l'on bombarde une ville; les communications doivent être détruites, les voies de chemin de fer sabotées, les usines de munitions démolies, les usines rasées, et tout cela pour faire obstacle aux activités militaires. Au cours de ces opérations, il est inévitable que des civils soient tués. Ce sont des accidents, graves assurément, mais qui sont le corollaire inéluctable des actes de combat. Les civils ne sont pas individualisés. La bombe tombe, elle est destinée à une gare de triage, mais les maisons qui se trouvent le long des voies sont atteintes et nombre de leurs occupants sont tués. Toutefois, ce cas est entièrement différent, aussi bien en fait qu'en droit, du cas où des soldats armés marchent sur la même gare de triage, pénètrent dans les maisons avoisinantes, en font sortir de force les hommes, les femmes et les enfants et les tuent à coups de fusil.

Il a été argué, au nom des défendeurs, qu'il n'y avait pas de distinction, du point de vue moral, entre le fait de tirer sur des civils avec des fusils et le fait de les tuer au moyen de bombes atomiques. Il ne fait pas de doute que la bombe atomique, lorsqu'elle a été inventée et utilisée, n'était pas destinée à des non-combattants. Comme toute autre bombe aérienne utilisée pendant la guerre, elle a été lâchée pour venir à bout de la résistance militaire.

Ainsi donc, si grave que soit un fait de guerre tel qu'un bombardement aérien, qu'il s'agisse de bombes traditionnelles ou de la bombe atomique, le seul et unique but d'un bombardement est d'obtenir la reddition de la nation bombardée. Par l'intermédiaire de ses représentants, la population de cette nation peut se rendre, et, après la reddition, le bombardement cesse et la tuerie prend fin. En outre, une ville est certaine de ne pas être bombardée par un belligérant respectueux du droit, lorsqu'elle se déclare ville ouverte 45/."

E. Tribunal militaire soviétique de la zone militaire de Primorve

28. En décembre 1949, 12 anciens membres des forces armées japonaises furent jugés à Khabarousk, en URSS, par le Tribunal militaire soviétique de la zone militaire de Primorve. Ils étaient accusés d'avoir commis des crimes punissables conformément à l'article premier du décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 19 avril 1943, et d'avoir en particulier confectionné et utilisé des armes bactériologiques. Dans son verdict, le tribunal a notamment déclaré :

"Dans leurs projets criminels de guerres d'agression contre les nations éprises de paix, les impérialistes japonais avaient prévu d'employer des armes bactériologiques pour exterminer massivement les troupes et la population civile, y compris les personnes âgées, les femmes et les enfants, en propageant des épidémies mortelles de peste, de choléra, d'anthrax et autres maladies graves.

Dans la poursuite de ces objectifs, des formations spéciales furent mises sur pied dans l'armée japonaise, en vue de la production d'armes bactériologiques; des escadrons et des équipes de saboteurs spécialisés furent formés pour contaminer, au moyen de germes, des villes et des villages, des sources et des puits, du bétail et des récoltes situés sur le territoire des Etats faisant l'objet de l'agression japonaise.

✕

✕ ✕

45/ Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law, No.10, op. cit., vol. X, p. 466 et 467.

Les recherches qui furent faites dans les détachements 731 et 100 quant aux moyens et méthodes de mener une guerre bactériologique, s'accompagnèrent d'expériences criminelles et inhumaines, destinées à évaluer les effets des armes bactériologiques sur des personnes vivantes. Au cours de ces expériences, les Japonais ont diaboliquement et brutalement tué des milliers de victimes qui étaient tombées entre leurs mains.

π

π π

Les essais d'armes bactériologiques ne se sont pas limités aux expériences faites dans les détachements 731 et 100. Les impérialistes japonais ont utilisé des armes bactériologiques dans leur guerre contre la Chine et lors de leurs opérations de sabotage contre l'URSS.

En 1940, le détachement 731 envoya une mission spéciale commandé par le général Ishii sur le théâtre des hostilités, en Chine centrale, où, après avoir lâché des puces contaminées par la peste du haut d'avions dotés d'un dispositif spécial, cette mission provoqua une épidémie de peste dans la région de Nimpo. Cet acte criminel, qui fit par la suite des milliers de victimes parmi la population chinoise pacifique, fut filmé, et le film fut montré plus tard, au siège du détachement 731, à des représentants du haut commandement de l'armée japonaise, parmi lesquels figurait l'accusé Yamada.

En 1941, le détachement 731 envoya une mission analogue dans la région de Changteh, qui fut elle aussi contaminée par des germes de peste.

En 1942, des armes bactériologiques furent employées de nouveau sur le territoire de la Chine. A cette occasion, une mission du détachement 731, à la préparation de laquelle les accusés Karasawa et Kawashima prirent part, agit de concert avec un détachement placé sous les ordres de l'accusé Sato. Cette mission propagea des germes de graves maladies infectieuses sur le territoire que les troupes japonaises étaient obligées d'abandonner sous la pression de l'armée chinoise.

Pendant plusieurs années, le détachement 100 envoya systématiquement des groupes bactériologiques, dont les accusés Hirazakura et Mitomo faisaient partie, sur la frontière avec l'URSS. Ces groupes procédèrent à des sabotages bactériologiques contre l'Union soviétique, en contaminant les sources de la zone frontalière, en particulier dans la région de Tryokhrechy.

Ainsi donc, l'instruction et l'enquête judiciaire ont établi que les impérialistes japonais s'étaient préparés à employer des armes

bactériologiques sur une grande échelle dans une guerre d'agression déclenchée contre l'URSS et d'autres Etats, et à plonger l'humanité dans de nouveaux abîmes.

En procédant aux préparatifs de la guerre bactériologique, ils n'ont reculé devant aucun crime : ils ont mis à mort des milliers de citoyens chinois et soviétiques au cours de leurs expériences criminelles sur l'emploi des armes bactériologiques, et ils ont propagé des épidémies de graves maladies parmi la population civile de la Chine 46/."

46/ Materials on the trial of former servicemen of the Japanese Army charged with manufacturing and employing bacteriological weapons (Moscou, Foreign Languages Publishing House, 1950), p. 525, 528 à 530.

ANNEXE I

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONCERNANT L'INTERDICTION
D'ARMES ET DE LEUR EMPLOI

RESOLUTION 715 (VIII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA 460^{ème} SEANCE
PLENIERE LE 28 NOVEMBRE 1953

715 (VIII). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes
les forces armées et de tous les armements : rapport de la
Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la responsabilité des Nations Unies dans l'examen du
problème du désarmement et affirmant la nécessité de prévoir :

a) La réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes
les forces armées et de tous les armements,

b) L'élimination et l'interdiction des armes atomiques, à l'hydrogène
et des autres types d'engins de destruction massive,

c) Le contrôle international effectif de l'énergie atomique en vue d'assurer
l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie
atomique à des fins pacifiques,

l'ensemble de ce programme devant être mis en oeuvre sous un contrôle international
effectif et de telle manière qu'aucun Etat n'ait motif de craindre que sa sécurité
soit mise en danger,

Convaincue que, par suite du perfectionnement continu des engins de
destruction massive, tels que la bombe atomique et la bombe à l'hydrogène, il
devient plus urgent encore de faire des efforts pour assurer dans le monde entier
un désarmement sous contrôle efficace, car il y va peut-être du sort de la
civilisation elle-même,

Persuadée que des progrès dans le règlement des différends internationaux
existants et le raffermissement de la confiance qui en résulterait sont nécessaires
pour assurer la paix et le désarmement et que les efforts en vue d'aboutir à un
accord sur un programme de désarmement complet, coordonné et comprenant les garanties
indispensables devraient être déployés concurremment avec les progrès vers la
solution des différends internationaux,

Convaincue que des progrès accomplis dans l'un de ces domaines faciliteraient
les progrès dans l'autre,

Consciente de ce que la rivalité dans l'accroissement des armements et des forces armées au-delà de ce qui est nécessaire à la sécurité individuelle ou collective des Etats Membres conformément à la Charte des Nations Unies, non seulement est nuisible du point de vue économique, mais constitue en soi une grave menace à la paix,

Consciente du désir constant de toutes les nations de mettre une plus grande partie des ressources humaines et économiques du monde au service de la paix, en allégeant le fardeau des armements,

Ayant reçu le troisième rapport 1/ de la Commission du désarmement, en date du 20 août 1953, présenté conformément à la résolution 704 (VII), que l'Assemblée générale a adoptée le 8 avril 1953,

Partageant l'espoir de la Commission que les récents événements internationaux créeront une atmosphère plus favorable à un nouvel examen de la question du désarmement dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'elle présente une importance capitale en relation avec d'autres questions touchant le maintien de la paix,

1. Reconnaît le désir général, et exprime sa ferme intention, d'aboutir le plus tôt possible à un accord sur un plan complet et coordonné, sous contrôle international, pour la réglementation, la limitation et la réduction de toutes les forces armées et de tous les armements, pour l'élimination et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène, de l'arme bactérienne, de l'arme chimique et de tous autres engins similaires de guerre et de destruction massive, et pour la réalisation de ces fins par des mesures efficaces;

...

460ème séance plénière
28 novembre 1953

1/ Voir Procès-verbaux officiels de la Commission du désarmement, Supplément de juillet, août et septembre 1953, document DC/32.

RESOLUTION 808 A (IX) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A SA
497^{ème} SEANCE PLENIÈRE LE 4 NOVEMBRE 1954

808 A (IX). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements : rapport de la Commission du désarmement; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la responsabilité des Nations Unies dans la recherche d'une solution au problème du désarmement,

Consciente de ce que la nécessité d'une telle solution devient de plus en plus pressante par suite du perfectionnement continu des armements,

Ayant examiné le quatrième rapport 2/ de la Commission du désarmement, en date du 29 juillet 1954, ainsi que les documents joints en annexe, et le projet de résolution 3/ de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive,

1. Estime qu'un nouvel effort doit être fait en vue d'aboutir à un accord sur des propositions complètes et coordonnées qui seraient incorporées dans un projet de convention internationale sur le désarmement prévoyant :

a) La réglementation, la limitation et une réduction importante de toutes les forces armées et de tous les armements de type classique;

b) L'interdiction complète de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte, ainsi que la transformation à des fins pacifiques des stocks d'armes nucléaires existants;

2/ Voir Procès-verbaux officiels de la Commission du désarmement, Supplément de juillet, août et septembre 1954, document DC/55, et ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1954, documents DC/53 et DC/44.

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, points 20 et 66 de l'ordre du jour, document A/C.1/750.

c) L'institution d'un contrôle international effectif, par la création d'un organe de contrôle pourvu de droits, pouvoirs et fonctions de nature à garantir le respect des réductions convenues de tous les armements et de toutes les forces armées, ainsi que celui de l'interdiction des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, et à assurer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques;

L'ensemble de ce programme devant être tel qu'aucun Etat n'ait motif de craindre que sa sécurité ne soit mise en danger;

...

497ème séance plénière
4 novembre 1954

/...

RESOLUTION 1653 (XVI) ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA 1063ème SEANCE
PLENIERE LE 24 NOVEMBRE 1961

1653 (XVI). Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes
nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la Charte des Nations Unies quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et quant à l'examen des principes régissant le désarmement,

Gravement préoccupée du fait que, alors que les négociations sur le désarmement n'ont pas jusqu'ici abouti à des résultats satisfaisants, la course aux armements, en particulier dans les domaines nucléaire et thermonucléaire, est parvenue à un stade dangereux exigeant que toutes les mesures de précaution possibles soient prises pour protéger l'humanité et la civilisation contre les risques d'une catastrophe nucléaire et thermonucléaire,

Rappelant que l'emploi d'armes de destruction massive, causant d'inutiles souffrances humaines, a été autrefois interdit, comme contraire aux lois de l'humanité et aux principes du droit international, par des déclarations internationales et des accords obligatoires comme la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868, la Déclaration de la Conférence de Bruxelles de 1874, les Conventions des Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907 et le Protocole de Genève de 1925, auxquels la majorité des nations sont toujours parties,

Considérant que l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires entraînerait pour l'humanité et la civilisation des souffrances et des destructions aveugles dans une mesure encore plus large que l'emploi des armes que les déclarations et accords internationaux susmentionnés proclamaient contraires aux lois de l'humanité et criminelles aux termes du droit international,

Estimant que l'emploi d'armes de destruction massive, telles que les armes nucléaires et thermonucléaires, est la négation directe des idéaux et objectifs élevés que l'Organisation des Nations Unies a, lors de sa création, reçu pour mission d'atteindre en protégeant les générations futures du fléau de la guerre ainsi qu'en sauvegardant et en favorisant leur culture,

1. Déclare que :

a) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est contraire à l'esprit, à la lettre et aux buts de la Charte des Nations Unies et constitue, en tant que tel, une violation directe de la Charte;

b) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires excéderait même le champ de la guerre et causerait à l'humanité et à la civilisation des souffrances et des destructions aveugles, et est, par conséquent, contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité;

c) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est une guerre dirigée non seulement contre un ennemi ou des ennemis, mais aussi contre l'humanité en général, étant donné que les peuples du monde non mêlés à cette guerre subiront tous les ravages causés par l'emploi de ces armes;

d) Tout Etat qui emploie des armes nucléaires et thermonucléaires doit être considéré comme violant la Charte des Nations Unies, agissant au mépris des lois de l'humanité et commettant un crime contre l'humanité et la civilisation;

2. Prie le Secrétaire général de consulter les gouvernements des Etats Membres afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires à des fins de guerre, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, des résultats de cette consultation.

1063ème séance plénière
24 novembre 1961

RESOLUTION 1801 (XVII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA 1192^{ème} SÉANCE
PLÉNIÈRE LE 14 DÉCEMBRE 1962

1801 (XVII). Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires 4/,

Considérant l'utilité de consulter plus avant les gouvernements des Etats Membres sur cette question,

Prie le Secrétaire général de consulter plus avant les gouvernements des Etats Membres, afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires à des fins de guerre, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, des résultats de cette consultation.

1192^{ème} séance plénière
14 décembre 1962

4/ Ibid., dix-septième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/5174 et Add.1 et 2.

RESOLUTION 1909 (XVIII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA
1265^{ème} SEANCE PLENIÈRE LE 27 NOVEMBRE 1963

1909 (XVIII). Question de la convocation d'une conférence pour la signature
d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes
nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires
et thermonucléaires, contenue dans sa résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961,

Sachant que ce sujet peut être étudié rapidement et efficacement par la
Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement à Genève,

1. Prie la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement
d'étudier d'urgence la question de la convocation d'une conférence pour la signature
d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermo-
nucléaires, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième
session;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente
résolution et tous les autres documents pertinents au Comité des dix-huit
puissances.

1265^{ème} séance plénière
27 novembre 1963

RESOLUTION 2033 (XX) ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA 1388ème SEANCE
PLENIERE LE 3 DECEMBRE 1965

2033 (XX). Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Croyant en la nécessité absolue de préserver les générations actuelles et futures du fléau d'une guerre nucléaire,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, par laquelle elle a demandé à tous les Etats Membres de s'abstenir d'expérimenter en Afrique, d'y accumuler ou d'y transporter des armes nucléaires et de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que tel,

Rappelant sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965 sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Constatant que des propositions tendant à l'établissement de zones dénucléarisées dans diverses autres régions du monde ont également reçu l'approbation générale,

Convaincue que la dénucléarisation de diverses régions du monde aiderait à atteindre le but souhaité de l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires,

Considérant que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964, a publié une déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique 5/ dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement ont déclaré être prêts à s'engager par un accord international, à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires,

Notant que cette déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique a été appuyée par les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés dans la déclaration publiée le 10 octobre 1964 6/ à l'issue de leur deuxième conférence, qui s'est tenue au Caire,

Reconnaissant que la dénucléarisation de l'Afrique serait une mesure pratique en vue de prévenir la diffusion accrue des armes nucléaires dans le monde, de parvenir à un désarmement général et complet et d'atteindre les buts des Nations Unies,

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

6/ Voir A/5763.

1. Réitère la demande qu'elle a faite à tous les Etats de respecter le continent africain en tant que zone dénucléarisée;
2. Appuie la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des pays africains sur la dénucléarisation de l'Afrique;
3. Demande à tous les Etats de respecter ladite déclaration et de s'y conformer;
4. Demande à tous les Etats de s'abstenir d'utiliser, ou de menacer d'utiliser, des armes nucléaires sur le continent africain;
5. Demande à tous les Etats de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'utiliser ou d'installer des armes nucléaires sur le continent africain, d'acquérir de telles armes ou de prendre nne mesure quelconque qui obligerait les Etats africains à prendre une mesure analogue;
6. Demande instamment aux Etats qui possèdent des armes et la capacité nucléaires de ne transférer sous le contrôle national d'aucun Etat, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des armes nucléaires, des renseignements scientifiques ou une assistance technique qui puissent être utilisés pour aider un Etat quelconque à fabriquer ou à utiliser des armes nucléaires en Afrique;

...

1388ème séance plénière
3 décembre 1965

/...

RESOLUTION 2162 B (XXI) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA 1484^{ème} SÉANCE
PLÉNIÈRE LE 5 DÉCEMBRE 1966

2162 B (XXI). Question du désarmement général et complet

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international,

Considérant que les armes de destruction massive constituent un danger pour l'humanité tout entière et sont incompatibles avec les normes reconnues de civilisation,

Affirmant qu'il y a intérêt, pour sauvegarder ces normes de civilisation, à observer strictement les règles du droit international touchant la conduite de la guerre,

Rappelant que le Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques, en date du 17 juin 1925 7/, a été signé et adopté et est reconnu par de nombreux Etats,

Notant que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement a pour tâche de rechercher un accord en vue de la cessation de la mise au point et de la production des armes chimiques et bactériologiques et d'autres armes de destruction massive, et de l'élimination de toutes ces armes des arsenaux nationaux, comme le préconisent les avant-projets sur le désarmement général et complet dont la Conférence est actuellement saisie,

1. Invite tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et condamne tout acte contraire à ces objectifs;

2. Invite tous les Etats à adhérer au Protocole de Genève du 17 juin 1925.

1484^{ème} séance plénière
5 décembre 1966

7/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, 1929, No 2138.

RESOLUTION 2164 (XXI) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A SA 1484^eME SÉANCE
PLÉNIÈRE LE 5 DÉCEMBRE 1966

2164 (XXI). Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires figurant dans sa résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961,

Constatant que les consultations entreprises par le Secrétaire général, conformément aux dispositions des résolutions 1653 (XVI) et 1801 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 24 novembre 1961 et 14 décembre 1962, avec les gouvernements des Etats Membres afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires n'ont pas encore abouti à des résultats positifs,

Rappelant que, par sa résolution 1909 (XVIII) du 27 novembre 1963, l'Assemblée générale a prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'étudier d'urgence cette question,

Estimant que la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires faciliterait grandement les négociations en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et donnerait une nouvelle impulsion aux efforts faits pour résoudre le problème urgent du désarmement nucléaire,

Estimant en outre que la participation d'un nombre aussi grand que possible d'Etats à une conférence organisée aux fins de la signature d'une telle convention est d'une importance vitale pour l'application effective et universelle de ses dispositions,

Demande que la conférence mondiale du désarmement qui se tiendra prochainement examine attentivement la question de la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires.

1484^eme séance plénière
5 décembre 1966

RESOLUTION 2286 (XXII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A SA 1620^{ème} SEANCE
PLÉNIÈRE LE 5 DÉCEMBRE 1967

2286 (XXII). Traité visant l'interdiction des armes nucléaires
en Amérique latine

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les Etats d'Amérique latine entreprendraient les études et prendraient les mesures qui conviendraient pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans ladite résolution, elle s'est déclarée convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les Etats, notamment les puissances nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace des objectifs de paix de la résolution,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a établi le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

Ayant présent à l'esprit que, dans sa résolution 2153 A (XXI) du 17 novembre 1966, elle a demandé expressément à toutes les puissances dotées d'armes nucléaires de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes contre des Etats qui pourraient conclure des traités régionaux pour assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Considérant que vingt et un Etats d'Amérique latine ont, précisément à cet effet, signé à Tlatelolco (Mexique), le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine 8/, avec la conviction que cet instrument constitue une mesure qui évitera à leurs peuples le gaspillage, sous forme d'armement nucléaire, de leurs ressources limitées et les mettra à l'abri d'éventuelles attaques nucléaires dirigées contre leurs territoires, constitue un encouragement à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en vue de favoriser le développement économique et social, contribuera considérablement à empêcher la prolifération des armes nucléaires et constitue un élément précieux en faveur du désarmement général et complet,

Notant que l'intention des Etats signataires est que tous les Etats existants situés dans la zone prévue par le Traité puissent devenir parties audit traité sans restriction aucune,

Notant que le Traité contient deux protocoles additionnels ouverts respectivement à la signature des Etats qui sont internationalement responsables de jure ou de facto des territoires situés dans les limites de la zone géographique prévue par le Traité et à la signature des Etats dotés d'armes nucléaires, et convaincue que la coopération de ces Etats est nécessaire pour assurer l'application efficace du Traité,

8/ Voir A/6663.

1. Accueille avec la plus grande satisfaction le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui constitue une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales et qui, en même temps, consacre le droit des pays d'Amérique latine d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques avérées pour accélérer le développement économique et social de leurs peuples;

2. Prie tous les Etats de prêter leur coopération pleine et entière pour que le statut défini dans le Traité jouisse du respect universel auquel les principes élevés dont il s'inspire et les nobles objectifs qu'il vise lui permettent de prétendre;

3. Recommande aux Etats signataires du Traité ou susceptibles de le devenir, et à ceux qui sont visés dans le Protocole additionnel I, de s'efforcer de prendre toutes les mesures qui dépendent d'eux pour que le Traité soit rapidement mis en vigueur par le plus grand nombre possible d'entre eux;

4. Invite les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II.

1620ème séance plénière
5 décembre 1967

RESOLUTION 2289 (XXII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A SA
1623^{ème} SEANCE PLENIERE LE 8 DECEMBRE 1967

2289 (XXII). Conclusion d'une convention sur l'interdiction de l'emploi
des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires contenue dans sa résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961,

Réaffirmant sa conviction, exprimée dans la résolution 2164 (XXI) du 5 décembre 1966, que la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires faciliterait grandement les négociations en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et donnerait une nouvelle impulsion aux efforts faits pour résoudre le problème urgent du désarmement nucléaire,

Estimant nécessaire, compte tenu de la situation internationale actuelle, d'entreprendre de nouveaux efforts pour accélérer le règlement de la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires,

1. Exprime sa conviction qu'il est nécessaire de poursuivre d'urgence l'examen de la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et de conclure une convention internationale appropriée;

2. Engage, par conséquent, tous les Etats à étudier, eu égard à la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1653 (XVI), la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et le projet de convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques 9/, ainsi que les autres propositions pouvant être présentées sur cette question, et à entreprendre des négociations au sujet de la conclusion d'une convention appropriée soit au moyen de la convocation d'une conférence internationale, soit au sein de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, soit directement entre les Etats;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement le projet de convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que les procès-verbaux des séances de la Première Commission portant sur l'examen de la question intitulée "Conclusion d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires".

1623^{ème} séance plénière
8 décembre 1967

9/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 96 de l'ordre du jour, document A/6834.

RESOLUTION 2444 (XXIII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA
1748^{ème} SEANCE PLENIÈRE LE 19 DECEMBRE 1968

2444 (XXIII). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés,

Prenant note de la résolution XXIII relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme 10/,

Affirmant que les dispositions de cette résolution doivent être effectivement appliquées le plus tôt possible,

1. Fait sienne la résolution XXVIII adoptée en 1965 à Vienne par la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui a posé notamment les principes suivants que doivent observer toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé, à savoir :

a) Que le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité;

b) Qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles;

c) Qu'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure possible;

2. Invite le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées :

a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé;

b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé et d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre;

10/ Voir Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme
(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 19.

3. Prie le Secrétaire général de prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente résolution et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, des mesures qu'il aura prises;

4. Prie en outre les Etats Membres d'accorder toute l'assistance possible au Secrétaire général pour la préparation de l'étude demandée au paragraphe 2 ci-dessus;

5. Fait appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 11/, au Protocole de Genève de 1925 12/ et aux Conventions de Genève de 1949 13/.

1748ème séance plénière
19 décembre 1968

11/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.

12/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, 1929, No 2138.

13/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, 1950, Nos 970 à 973.

RESOLUTION 2454 (XXIII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A SA
1750^{ème} SEANCE PLENIERE LE 20 DECEMBRE 1968

2454 (XXIII). Question du désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les recommandations contenues dans sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966, par laquelle elle a invité tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 14/, condamné tout acte contraire à ces objectifs et invité tous les Etats à adhérer à ce Protocole,

Considérant que l'éventualité de l'emploi d'armes chimiques ou bactériologiques constitue une grave menace pour l'humanité,

Persuadée que les peuples du monde doivent être rendus conscients des conséquences de l'emploi d'armes chimiques ou bactériologiques,

...

6. Invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et invite tous les Etats à y adhérer.

1750^{ème} séance plénière
20 décembre 1968

B

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de préserver l'humanité du fléau de la guerre,

Convaincue que la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, constitue une menace pour la paix,

14/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, 1929, No 2138.

/...

Estimant qu'il est indispensable d'accomplir de nouveaux efforts en vue de progresser sans tarder dans la voie de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Notant avec satisfaction l'accord entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour engager des discussions bilatérales sur la limitation et la réduction tant des systèmes offensifs et stratégiques de vecteurs d'armes nucléaires que des systèmes de défense contre les missiles balistiques,

Ayant reçu le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement 15/, auquel sont annexés des documents présentés par les délégations des huit membres non alignés du Comité 16/ et par les Etats-Unis d'Amérique 17/, l'Italie 18/, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 19/, la Suède 20/ et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 21/,

Prenant acte du mémorandum, en date du 1er juillet 1968, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures urgentes concernant la cessation de la course aux armements et le désarmement 22/, ainsi que d'autres propositions relatives à des mesures accessoires qui ont été soumises à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement,

Rappelant ses résolutions 1767 (XVII) du 21 novembre 1962, 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2031 (XX) du 3 décembre 1965, 2162 C (XXI) du 5 décembre 1966 et 2344 (XXII) et 2342 B (XXII) du 19 décembre 1967,

1. Demande à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de déployer de nouveaux efforts en vue d'assurer un progrès sensible sur la voie d'un accord touchant la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et d'analyser d'urgence les plans déjà à l'étude ainsi que ceux qui pourraient être présentés afin, notamment, d'étudier comment des progrès rapides pourraient être accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

...

1750ème séance plénière
20 décembre 1968

15/ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1967 et 1968, document DC/231.

16/ Ibid.; annexe I, sect. 10.

17/ Ibid., sect. 4.

18/ Ibid., sect. 9.

19/ Ibid., sect. 5, 7 et 8.

20/ Ibid., sect. 6.

21/ Ibid., sect. 3.

22/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, points 27, 28, 29, 94 et 96 de l'ordre du jour, document A/7134.

/...

RESOLUTION 2597 (XXIV) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A SA
1835^{ème} SEANCE PLENIERE LE 16 DECEMBRE 1969

2597 (XXIV). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle elle a reconnu, notamment, la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 23/,

Prenant note également des résolutions pertinentes concernant les droits de l'homme en période de conflit armé adoptées à la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Considérant qu'elle n'a pas eu le temps, à sa vingt-quatrième session, d'examiner la question intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé",

Reconnaissant que l'étude demandée dans la résolution 2444 (XXIII) devrait être poursuivie en vue d'y inclure de nouvelles données et de nouveaux développements afin de faciliter la présentation de recommandations concrètes visant à la pleine protection des civils, prisonniers et combattants dans tous les conflits armés et à l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre,

1. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude entreprise en vertu de la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger les droits des civils et des combattants dans les conflits qui résultent de la lutte des peuples sous le joug colonial et étranger pour leur libération et leur autodétermination, ainsi qu'à une meilleure application, lors de ces conflits, des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes;

2. Prie le Secrétaire général d'entrer en consultation et de coopérer étroitement avec le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne les études entreprises par le Comité sur la question;

...

1835^{ème} séance plénière
16 décembre 1969

RESOLUTION 2602 C (XXIV) ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA
1836ème SEANCE LE 16 DECEMBRE 1969

2602 C (XXIV). Question du désarmement général et complet

L'Assemblée générale,

Notant avec une grave inquiétude qu'au nombre des effets éventuels de la guerre radiologique figure la destruction de l'humanité.

Consciente du fait que la guerre radiologique peut être menée tant en intensifiant au maximum les effets radioactifs des explosions nucléaires qu'en utilisant des agents radioactifs en dehors de toute explosion nucléaire,

1. Invite la Conférence du Comité du désarmement à examiner, sans préjudice des priorités existantes, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques utilisés en dehors de toute explosion nucléaire;

2. Recommande à la Conférence du Comité du désarmement d'examiner, dans le contexte des négociations relatives à la limitation des armements nucléaires, la nécessité de mettre au point des méthodes efficaces de limitation des armes nucléaires dont les effets radioactifs sont intensifiés au maximum;

3. Prie la Conférence du Comité du désarmement de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, des résultats de l'examen qu'elle aura consacré à cette question.

1836ème séance plénière
16 décembre 1969

RESOLUTION 2603 (XXIV) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA
1836^{ème} SEANCE PLENIÈRE LE 16 DECEMBRE 1969

2603 (XXIV). Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Considérant que les moyens de guerre chimiques et biologiques ont toujours inspiré de l'horreur à la collectivité internationale, qui les a condamnés à juste titre,

Considérant que ces moyens de guerre sont répréhensibles en soi parce que leurs effets sont souvent incontrôlables et imprévisibles et peuvent être pernicieux pour les combattants et les non-combattants, sans discrimination, et parce que tout recours à ces moyens comporterait un risque grave d'escalade,

Rappelant que des instruments internationaux successifs ont interdit ou visé à empêcher l'utilisation de ces moyens de guerre,

Notant en particulier à cet égard que :

- a) La majorité des Etats alors en existence ont adhéré au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 24/,
- b) Depuis cette date, d'autres Etats sont devenus parties audit protocole,
- c) D'autres Etats encore ont déclaré qu'ils se conformeront à ses principes et objectifs,
- d) Ces principes et objectifs ont été largement respectés dans la pratique des Etats,
- e) L'Assemblée générale, sans aucun vote négatif, a invité tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève 25/,

Reconnaissant donc, à la lumière de toutes les circonstances énumérées plus haut, que le Protocole de Genève incorpore les règles généralement acceptées du

24/ Voir note 7, supra.

25/ Voir résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966, par. 1.

droit international interdisant l'utilisation dans les conflits internationaux armés de tous les moyens de guerre biologiques et chimiques, quelle que soit l'évolution technique,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général, établi avec le concours du Groupe d'experts consultants constitué aux termes de la résolution 2454 A (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, et intitulé Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle 26/,

Considérant que ledit rapport et l'avant-propos du Secrétaire général au rapport rendent plus urgentes encore l'affirmation de ces règles et l'élimination pour l'avenir de toute incertitude quant à leur portée et, par cette affirmation, la nécessité d'assurer que ces règles soient efficaces et de faire en sorte que tous les Etats manifestent leur détermination de s'y conformer,

Déclare contraire aux règles généralement acceptées du droit international, telles qu'elles sont énoncées dans le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, l'utilisation dans les conflits internationaux armés de :

a) Tout agent chimique de guerre - substances chimiques, qu'elles soient à l'état gazeux, liquide ou solide - en raison de ses effets toxiques directs sur l'homme, les animaux ou les plantes;

b) Tout agent biologique de guerre - organismes vivants, quelle qu'en soit la nature, ou produits infectieux qui en seraient dérivés - dans l'intention de causer la maladie ou la mort des personnes, des animaux ou des plantes et dont les effets dépendent de sa propension à se multiplier dans la personne, l'animal ou la plante attaqués.

1836ème séance plénière
16 décembre 1969

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle 26/,

Prenant note des conclusions du rapport du Secrétaire général et des recommandations contenues dans l'avant-propos du rapport,

Prenant également note de la discussion du rapport du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement et lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la conclusion du rapport selon laquelle les perspectives d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et, par conséquent, les perspectives de paix dans le monde entier seraient notablement améliorées s'il était mis fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'agents chimiques et bactériologiques (biologiques) destinés à des fins militaires et si ces agents étaient éliminés de tous les arsenaux militaires,

Reconnaissant l'importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre du gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques signé à Genève le 17 juin 1925 27/,

Consciente de la nécessité de préserver de toute violation le Protocole de Genève et de veiller à ce qu'il soit universellement appliqué,

Soulignant qu'il est urgent d'éliminer le plus rapidement possible les armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

I

1. Réaffirme sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et invite de nouveau tous les États à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925;

2. Invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève ou à le ratifier au cours de 1970 pour marquer le quarante-cinquième anniversaire de sa signature et le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

II

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, qu'elle considère comme un document faisant autorité sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur les effets de leur utilisation éventuelle, et exprime ses remerciements au Secrétaire général et aux experts consultants qui lui ont apporté leur concours;

27/ Voir note 7, supra.

2. Prie le Secrétaire général de faire connaître le rapport dans autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et possible en utilisant les moyens dont dispose le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies;

3. Recommande à tous les gouvernements de diffuser largement le rapport de manière à en faire connaître la teneur au public et invite les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales nationales et internationales à utiliser les moyens dont elles disposent pour en assurer la diffusion dans le grand public;

4. Recommande le rapport du Secrétaire général à l'attention de la Conférence du Comité du désarmement, pour qu'elle se fonde sur ce document en poursuivant l'examen de la question de l'élimination des armes chimiques et bactériologiques (biologiques);

...

1836ème séance plénière
16 décembre 1969

/...

RESOLUTION 2660 (XXV) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA
1919^{ème} SEANCE PLENIÈRE LE 7 DÉCEMBRE 1970

2660 (XXV). Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 F (XXIV) du 16 décembre 1969,

Convaincue que la prévention d'une course aux armements nucléaires sur le fond des mers et des océans sert la cause du maintien de la paix mondiale, de l'atténuation des tensions internationales et du renforcement des relations amicales entre Etats,

Reconnaissant que l'humanité a un intérêt commun à ce que le fond des mers et des océans soit affecté à des fins exclusivement pacifiques,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement 28/, en date du 11 septembre 1970, et prenant note avec satisfaction des travaux de la Conférence sur le projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, qui est annexé audit rapport,

Convaincue que ce traité servira les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. Prie les gouvernements dépositaires d'ouvrir le Traité à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible;

3. Exprime l'espoir que le Traité recueillera le plus grand nombre d'adhésions possible.

1919^{ème} séance plénière
7 décembre 1970

RESOLUTION 2662 (XXV) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A SA
1919^{ème} SEANCE PLENIÈRE LE 7 DÉCEMBRE 1970

2662 (XXV). Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Consciente de la préoccupation croissante que cause à la communauté internationale l'évolution dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

Rappelant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement 29/,

Prenant acte du rapport intitulé Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle 30/ établi par le Secrétaire général avec le concours d'experts consultants conformément à la résolution 2454 A (XXIII) de l'Assemblée générale, ainsi que du rapport d'un groupe de consultants de l'Organisation mondiale de la santé intitulé Santé publique et armes chimiques et biologiques 31/,

Profondément convaincue que les perspectives de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la possibilité d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace seraient grandement accrues s'il était mis fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'agents chimiques et bactériologiques (biologiques) destinés à des fins de guerre et si ces agents étaient éliminés de tous les arsenaux militaires,

Consciente de la nécessité de préserver de toute violation le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 32/, et de veiller à ce qu'il soit universellement appliqué,

Consciente de la nécessité pressante d'obtenir que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait adhèrent au Protocole de Genève,

29/ Ibid.

30/ Voir note 26, supra.

31/ Organisation mondiale de la santé, Genève, 1970.

32/ Voir note 7, supra.

1. Réaffirme sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925;

2. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève ou à le ratifier;

...

5. Se félicite de la conception générale dont s'inspire ledit mémorandum commun sur la manière de rechercher une solution efficace au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) et selon laquelle :

a) Il est important et urgent d'aboutir à une entente au sujet du problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques);

b) Il convient de continuer à s'occuper en même temps aussi bien des armes chimiques que des armes bactériologiques (biologiques) en adoptant des mesures visant à interdire leur mise au point, leur fabrication et leur stockage et à assurer leur élimination effective des arsenaux de tous les Etats;

c) La question de la vérification revêt de l'importance dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et la vérification devrait être fondée sur une combinaison de mesures adéquates, de caractère national et international, propres à se compléter mutuellement et à créer ainsi un système acceptable qui assurerait l'observation effective de l'interdiction;

...

1919ème séance plénière
7 décembre 1970

/...

RESOLUTION 2826 (XXVI) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A SA
2022^{ème} SEANCE PLENIÈRE LE 16 DECEMBRE 1971

2826 (XXVI). Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2662 (XXV) du 7 décembre 1970,

Convaincue de l'importance et de l'urgence d'exclure des arsenaux des Etats, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement, en date du 6 octobre 1971 33/, et prenant note avec satisfaction des travaux de la Conférence relatifs au projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, annexé audit rapport,

Reconnaissant la grande importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 34/, ainsi que le rôle que ledit protocole a joué et continue de jouer en atténuant les horreurs de la guerre,

Notant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction dispose que les parties réaffirment leur fidélité aux principes et aux objectifs dudit protocole et invitent tous les Etats à s'y conformer strictement,

Notant en outre qu'aucune disposition de la Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel Etat en vertu du Protocole de Genève,

Résolue, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes,

33/ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1971, document DC/234.

34/ Voir note 7, supra.

Reconnaissant qu'une entente sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord sur des mesures efficaces tendant à interdire également la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques,

Notant que la Convention contient une affirmation de l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, un engagement à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement,

Convaincue que l'application de mesures dans le domaine du désarmement libérerait d'importantes ressources supplémentaires, ce qui devrait favoriser le développement économique et social, particulièrement dans les pays en voie de développement,

Convaincue que la Convention contribuera à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. Prie les gouvernements dépositaires d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible;

3. Exprime l'espoir que la Convention recueillera le plus grand nombre d'adhésions possible.

2022ème séance plénière
16 décembre 1971

RESOLUTION 2827 A (XXVI) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
A SA 2022^{ème} SEANCE PLENIÈRE LE 16 DECEMBRE 1971

2827 A (XXVI). Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, sa résolution 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969 et, en particulier, sa résolution 2662 (XXV) du 7 décembre 1970 où elle a souligné que les perspectives de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la possibilité d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace seraient grandement accrues s'il était mis fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'agents chimiques et bactériologiques (biologiques) destinés à des fins de guerre et si ces agents étaient éliminés de tous les arsenaux militaires, et où elle s'est félicitée de la conception générale sur la manière de rechercher une solution efficace au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) selon laquelle :

a) Il est important et urgent d'aboutir à une entente au sujet du problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques),

b) Il convient de continuer à s'occuper en même temps aussi bien des armes chimiques que des armes bactériologiques (biologiques) en adoptant des mesures visant à interdire leur mise au point, leur fabrication et leur stockage et à assurer leur élimination effective des arsenaux de tous les Etats,

c) La question de la vérification est importante dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et la vérification devrait être fondée sur une combinaison de mesures adéquates, de caractère national et international, propres à se compléter mutuellement et à créer ainsi un système acceptable qui assurerait l'observation effective de l'interdiction,

Convaincue de l'importance et de l'urgence d'éliminer des arsenaux des Etats, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement 35/, en particulier les travaux de la Conférence relatifs au projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ainsi que ses efforts en vue de parvenir également à un accord prochain sur l'élimination des armes chimiques,

Convaincue que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction peut constituer un premier pas important vers la réalisation,

35/ Voir note 33, supra.

à une date rapprochée, d'un accord sur une interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur l'élimination de ces armes des arsenaux militaires de tous les Etats, et résolue à poursuivre les négociations à cette fin,

Rappelant que l'Assemblée générale a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 36/,

Notant que la Convention dispose que les parties réaffirment leur fidélité aux principes et aux objectifs dudit protocole et invitent tous les Etats à s'y conformer strictement,

1. Note avec satisfaction que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction contient une affirmation de l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, un engagement à poursuivre de bonne foi des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armements;

...

5. Réaffirme sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;

6. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer audit protocole ou à le ratifier;

...

2022ème séance plénière
16 décembre 1971

36/ Voir note 7, supra.

RESOLUTION 2852 (XXVI) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
A SA 2027^{ème} SEANCE PLENIÈRE LE 20 DECEMBRE 1971

2852 (XXVI). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'elle est résolue à poursuivre tous ses efforts pour éliminer le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et à réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, et réaffirmant son désir d'assurer pleinement le respect des droits de l'homme applicables lors de tout conflit armé en attendant qu'il soit mis fin, le plus rapidement possible, à ces conflits,

Réaffirmant que, pour garantir effectivement le respect des droits de l'homme, tous les Etats devraient s'efforcer de prévenir le déclenchement de guerres d'agression et de conflits armés qui violent la Charte et les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions successives qui ont été adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet des droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier les résolutions 2652 (XXV), 2674 (XXV), 2678 (XXV) et 2707 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 3, 9 et 14 décembre 1970, et tenant compte des résolutions pertinentes des conférences internationales de la Croix-Rouge,

Gravement préoccupée par les terribles souffrances que les conflits armés continuent d'infliger aux combattants et aux civils, notamment en raison du recours à des moyens et méthodes de guerre cruels et d'interdits insuffisants dans la définition des objectifs militaires,

Désireuse d'assurer l'application effective de toutes les règles existantes relatives aux droits de l'homme en période de conflit armé, ainsi que le développement de ces règles, et sachant que les progrès qui seront réalisés à cet égard dépendront des dispositions et de la volonté politiques des Etats Membres,

Consciente que, bien que des négociations soient en cours dans le domaine du désarmement en ce qui concerne un désarmement général et complet ainsi que la limitation et l'élimination des armes nucléaires, biologiques et chimiques, ces délibérations ne portent pas sur la question de l'interdiction ou de la restriction de l'usage d'autres moyens de guerre cruels, tels que le napalm, ou affectant sans discrimination civils et combattants,

Prenant acte des commentaires des gouvernements 37/ sur les rapports du Secrétaire général relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé 38/,

37/ A/8313 et Add.1 à 3.

38/ A/7720 et A/8052.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 39/ sur les discussions approfondies qui ont eu lieu à la première session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 24 mai au 12 juin 1971 sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge,

Ayant pris connaissance du rapport établi par le Comité international de la Croix-Rouge sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux 40/,

Se félicitant de la décision du Comité international de la Croix-Rouge de réunir en 1972 une deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux, à participation plus large, afin que tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 41/ soient représentés, et de faire distribuer avant cette session une série de projets de protocoles,

Soulignant qu'il importe de maintenir une étroite coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

Résolue à poursuivre ses efforts tendant à une meilleure application des règles existantes relatives aux conflits armés, ainsi qu'à la réaffirmation et au développement de ces règles,

1. Demande de nouveau à toutes les parties à tout conflit armé de respecter les règles énoncées dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 42/, le Protocole de Genève de 1925 43/, les Conventions de Genève de 1949 et les autres règles humanitaires applicables en période de conflit armé, et invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments;

2. Réaffirme que les personnes participant aux mouvements de résistance et les combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires sous domination coloniale et étrangère et sous occupation étrangère qui luttent pour leur libération et leur autodétermination doivent, en cas d'arrestation, être traités comme prisonniers de guerre conformément aux principes de la Convention de La Haye de 1907 et des Conventions de Genève de 1949;

3. Invite le Comité international de la Croix-Rouge à poursuivre l'action qui a été entreprise avec l'assistance d'experts gouvernementaux de 1971 et, tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, à accorder une attention particulière, parmi les questions à étudier, à la nécessité :

39/ A/8370 et Corr.1 et Add.1.

40/ Rapport sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, août 1971.

41/ Voir note 13, supra.

42/ Voir note 11, supra.

43/ Voir note 7, supra.

a) D'assurer une meilleure application des règles existantes relatives aux conflits armés, en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et 1907, du Protocole de Genève de 1925 et des Conventions de Genève de 1949, et notamment de renforcer le système des puissances protectrices prévu dans ces instruments;

b) De réaffirmer et développer les règles pertinentes ainsi que de prendre d'autres mesures pour améliorer la protection des populations civiles pendant les conflits armés, notamment en frappant d'interdiction et de restrictions légales certaines méthodes de guerre et certaines armes qui se sont révélées particulièrement dangereuses pour les civils, et les dispositions en vue d'un secours humanitaire;

c) D'élaborer des normes visant à renforcer la protection des personnes qui luttent contre la domination coloniale et étrangère, l'occupation étrangère et les régimes racistes;

d) De développer les règles qui ont trait au statut, à la protection et au traitement humain des combattants dans les conflits armés internationaux ou non internationaux ainsi qu'à la guérilla;

e) D'adopter des règles additionnelles concernant la protection des blessés et des malades;

...

2027ème séance plénière
20 décembre 1971

/...

RESOLUTION 2853 (XXVI) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
A SA 2027^{ème} SEANCE PLENIÈRE LE 20 DECEMBRE 1971

2853 (XXVI). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2674 (XXV), 2675 (XXV), 2676 (XXV) et 2677 (XXV),
du 9 décembre 1970,

Notant en outre que la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,
tenue à Istanbul en 1969, a adopté la résolution XIII concernant la réaffirmation
et le développement des lois et coutumes applicables en période de conflit
armé 44/.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le respect
des droits de l'homme en période de conflit armé 45/, qui concerne plus particuliè-
rement les résultats de la première session de la Conférence d'experts gouvernementaux
sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire appli-
cable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 24 mai au 12 juin 1971
sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que du rapport du
Comité international sur les travaux de la Conférence 46/,

Soulignant que la protection efficace des droits de l'homme dans des situations
de conflit armé dépend essentiellement du respect universel des règles humanitaires,

Reconnaissant que les règles humanitaires existantes relatives aux conflits
armés ne répondent pas à tous égards aux besoins des situations de l'époque actuelle
et qu'il est en conséquence indispensable de renforcer les procédures d'application
de ces règles et d'en développer le contenu,

Se félicitant de la décision du Comité international de la Croix-Rouge de
réunir en 1972 une deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux,
chargée de rechercher un accord sur le libellé de divers textes, afin de faciliter
les discussions lors d'une future conférence diplomatique, et notant que tous les
Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 47/ ont été invités à y participer,

44/ Voir A/7720, annexe I, sect. D.

45/ A/8370 et Corr.1 et Add.1.

46/ Op. cit., note 40, supra.

47/ Voir note 13, supra.

Affirmant que, pour être couronné de succès, le développement des règles humanitaires applicables en période de conflit armé nécessite la négociation d'instruments qui puissent être effectivement appliqués et recueillent le plus large appui possible,

Soulignant l'importance d'une collaboration étroite et suivie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

1. Réaffirme la demande qu'elle a adressée à toutes les parties à tout conflit armé de respecter les règles énoncées dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 48/, le Protocole de Genève de 1925 49/, les Conventions de Genève de 1949 et les autres règles humanitaires applicables en période de conflit armé et invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments;

2. Se félicite des progrès accomplis par la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, tels qu'ils ressortent de son rapport, en ce qui concerne les questions suivantes :

- a) Protection des blessés et des malades;
- b) Protection des victimes de conflits armés non internationaux;
- c) Règles applicables en cas de guérilla;
- d) Protection de la population civile contre les dangers causés par les hostilités;
- e) Renforcement des garanties accordées par le droit international humanitaire aux organismes non militaires de protection civile;
- f) Règles relatives au comportement des combattants;
- g) Mesures destinées à renforcer l'application, en période de conflit armé, du droit international humanitaire existant;

3. Exprime l'espoir que la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux présentera des recommandations en vue du développement ultérieur du droit international humanitaire dans ce domaine, et notamment, le cas échéant, des projets de protocoles aux Conventions de Genève de 1949 en vue de leur examen ultérieur au cours d'une ou de plusieurs conférences diplomatiques de plénipotentiaires;

4. Demande aux Etats parties aux instruments internationaux existants de réexaminer, en priorité, toutes réserves qu'ils ont pu formuler à l'égard desdits instruments;

...

2027ème séance plénière
20 décembre 1971

48/ Voir note 11, supra.

49/ Voir note 7, supra.

/...

RESOLUTION 2932 A (XXVII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
A SA 2093^{ème} SEANCE PLENIÈRE LE 29 NOVEMBRE 1972

2932 A (XXVII). Désarmement général et complet

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que tous les conflits armés et l'emploi de toutes armes entraînent des souffrances et que les seuls moyens efficaces de mettre un terme à ces souffrances sont l'élimination des conflits armés et le désarmement général et complet,

Rappelant les règles générales du droit international en vertu desquelles l'emploi d'armes qui causent des souffrances inutiles est expressément interdit et seuls les objectifs militaires sont des cibles d'attaque légitimes,

Convaincue que l'emploi généralisé de nombreuses armes et l'apparition de nouveaux moyens de guerre qui causent des souffrances inutiles ou qui ne sont pas sélectifs exigent d'urgence que les gouvernements renouvellent leurs efforts pour obtenir, par des moyens légaux, l'interdiction de l'emploi de ces armes et de ces moyens de guerre cruels et non sélectifs et, si possible, par des mesures de désarmement, l'élimination de certaines armes qui sont particulièrement cruelles ou non sélectives,

Consciente de ce que les armes incendiaires ont toujours constitué une catégorie d'armes tenues en horreur et que la Conférence internationale des droits de l'homme, réunie à Téhéran en 1968, a considéré dans sa résolution XXIII sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé 50/ que l'emploi des bombes au napalm figure parmi les méthodes et moyens qui sapent les droits de l'homme,

Notant que des propositions complètes en vue de l'élimination et du non-emploi des armes incendiaires ont été avancées lors des négociations de 1933 sur le désarmement et que des propositions ont récemment été faites en vue d'interdire ou de limiter l'emploi de ces armes,

Rappelant que, dans ses rapports sur les droits de l'homme en période de conflit armé du 20 novembre 1969 et du 18 septembre 1970, le Secrétaire général a exprimé l'opinion que la question de la légalité ou de l'illégalité de l'emploi du napalm mériterait d'être étudiée et pourrait être résolue en fin de compte dans un instrument international qui clarifierait la situation 51/,

Rappelant également qu'en réponse à une suggestion faite expressément par le Secrétaire général 52/ dans son rapport du 18 septembre 1970 l'Assemblée générale

50/ Voir note 10, supra.

51/ A/7720, par. 200; A/8052, par. 125.

52/ A/8052, par. 126.

l'a prié, au paragraphe 5 de sa résolution 2852 (XXVI) du 20 décembre 1971, d'établir aussitôt que possible, avec l'aide de consultants gouvernementaux qui soient des spécialistes qualifiés, un rapport sur le napalm et les autres armes incendiaires et sur tous les aspects de leur emploi éventuel,

Notant que le rapport du Secrétaire général intitulé Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel 53/ conclut que l'incendie généralisé causé par les armes incendiaires a des effets qui, dans l'ensemble, portent indistinctement sur les objectifs militaires et les objectifs civils 54/,

Notant également les conclusions selon lesquelles les brûlures, qu'elles soient l'effet direct d'agents incendiaires ou qu'elles aient été subies lors d'incendies provoqués par eux, sont particulièrement douloureuses et exigent pour leur traitement médical des moyens exceptionnels qui dépassent de loin les possibilités de la plupart des pays 55/,

Notant enfin les conclusions selon lesquelles le développement rapide des applications militaires de ces armes n'est qu'un des aspects d'un phénomène plus général, à savoir que la science et la technique sont de plus en plus mises au service de la guerre totale, alors que le principe bien établi de l'immunité des non-combattants semble en passe d'être oublié par les militaires et que ces tendances ont de graves conséquences pour la communauté mondiale 56/,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel et remercie ce dernier de le lui avoir présenté sans retard;

2. Prend note des vues exprimées dans le rapport en ce qui concerne l'utilisation, la production, la mise au point et le stockage du napalm et des autres armes incendiaires;

3. Déplore l'emploi du napalm et des autres armes incendiaires dans tous les conflits armés;

4. Recommande le rapport à l'attention de tous les gouvernements et de tous les peuples;

5. Prie le Secrétaire général d'assurer au rapport une large diffusion;

6. Prie le Secrétaire général de distribuer le rapport aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils présentent des observations et de faire rapport sur ces observations à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2093ème séance plénière
29 novembre 1972

53/ A/8803/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.I.3).

54/ Ibid., par. 186.

55/ Ibid., par. 187.

56/ Ibid., par. 190.

RESOLUTION 2933 (XXVII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
A SA 2093^{ème} SEANCE PLENIÈRE LE 29 NOVEMBRE 1972

2933 (XXVII). Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971,

Se déclarant résolue à oeuvrer à la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive telles que celles qui comportent l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Notant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 57/ a été ouverte à la signature et a déjà été signée par un grand nombre d'Etats,

Convaincue que cette Convention représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord prochain sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur l'élimination de ces armes des arsenaux de tous les Etats, et résolue à poursuivre les négociations à cet effet,

Rappelant les dispositions de l'article IX de ladite Convention,

Rappelant que l'Assemblée générale a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 58/,

Réaffirmant qu'il convient que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs de ce Protocole,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement 59/,

Notant qu'un programme de travail, un projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions, ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement,

57/ Voir résolution 2826 (XXVI), annexe.

58/ Voir note 7, supra.

59/ A/8818 - DC/235.

Consciente des avantages que l'humanité retirerait de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques,

Soucieuse de créer une atmosphère propice au succès de ces négociations,

1. Réaffirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques;

2. Réitère à cette fin la demande qu'elle a adressée dans sa résolution 2827 A (XXVI) à la Conférence du Comité du désarmement, à savoir que celle-ci poursuive, en leur donnant une haute priorité, des négociations tendant à aboutir prochainement à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction;

3. Souligne qu'il importe d'oeuvrer à la réalisation complète de l'objectif d'une interdiction efficace des armes chimiques, ainsi que le prévoit la présente résolution, et prie instamment les gouvernements de s'y employer;

4. Réitère l'espoir que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction recueillera le plus grand nombre d'adhésions possible;

5. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, en date du 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qu'il énonce;

...

2093ème séance plénière
29 novembre 1972

/...

RESOLUTION 2935 (XXVII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
A SA 2093^{ème} SEANCE PLENIÈRE LE 29 NOVEMBRE 1972

2935 (XXVII). Application de la résolution 2830 (XXVI) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971,

Rappelant en particulier que dans quatre de ces résolutions elle a adressé des appels aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

Ayant noté que le Gouvernement de la République populaire de Chine a fait, le 14 novembre 1972, la déclaration solennelle suivante :

"Le Gouvernement chinois a déclaré à plusieurs reprises que la Chine ne serait jamais et en aucun cas la première à utiliser des armes nucléaires. En tant qu'engagement précis concernant la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine, je déclare maintenant solennellement au nom du Gouvernement chinois que jamais la Chine n'utilisera ou ne menacera d'utiliser des armes nucléaires contre des pays non nucléaires d'Amérique latine et la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine, pas plus qu'elle n'expérimentera, ne fabriquera, ne produira, ne stockera, n'installera ou ne déploiera d'armes nucléaires dans ces pays ou dans cette zone, ou n'enverra des moyens de transport ou des vecteurs d'armes nucléaires à travers le territoire, les eaux territoriales ou l'espace aérien des pays d'Amérique latine 60/",

1. Réaffirme sa conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole;

2. Rappelle avec une satisfaction particulière que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont devenus parties au Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) en 1969 et en 1971, respectivement;

60/ Déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine. Voir A/C.1/1028.

3. Accueille également avec satisfaction, comme mesure préliminaire, la déclaration solennelle formulée par le Gouvernement de la République populaire de Chine le 14 novembre 1972, par laquelle ce gouvernement a contracté des obligations analogues à celles qu'entraîne le Protocole additionnel II au Traité pour les Etats qui y sont parties, et invite le Gouvernement chinois à s'efforcer de trouver les moyens qui lui permettront d'adhérer au Protocole le plus tôt possible;

4. Déplore que les deux autres Etats dotés d'armes nucléaires n'aient pas encore répondu aux appels pressants que l'Assemblée générale leur a adressés dans quatre résolutions distinctes et les prie à nouveau instamment de signer et de ratifier sans plus tarder le Protocole additionnel II au Traité;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session une question intitulée "Application de la résolution 2935 (XXVII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)";

6. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, de toute mesure qu'ils auront adoptée en vue de son application.

2093ème séance plénière
29 novembre 1972

RESOLUTION 2936 (XXVII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
A SA 2093^{ème} SEANCE PLENIÈRE LE 29 NOVEMBRE 1972

2936 (XXVII). Non-Recours à la force dans les relations
internationales et interdiction permanente
de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Notant que la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force, proclamée dans la Charte des Nations Unies et réaffirmée dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, contenue dans la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1970, ainsi que dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée, en date du 24 octobre 1970, constitue une obligation que tous les Etats devraient respecter,

Notant avec inquiétude que le recours à la force sous diverses formes continue d'être pratiqué en violation de la Charte,

Considérant que la menace de l'utilisation des armes nucléaires subsiste,

Guidée par le désir de tous les peuples d'éliminer la guerre et avant tout d'éviter une catastrophe nucléaire,

Réaffirmant, conformément à l'Article 51 de la Charte, le droit inaliénable des Etats à la légitime défense contre toute agression armée,

Tenant compte du principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible, ainsi que du droit naturel des Etats de recouvrer ces territoires en recourant à tous les moyens dont ils disposent,

Réaffirmant sa reconnaissance du fait qu'il est légitime que les peuples coloniaux luttent pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent,

Rappelant la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires, contenue dans la résolution 1653 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1961,

Rappelant en outre sa résolution 2160 (XXI) du 30 novembre 1966, relative à la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination,

Estimant que la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force et l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires devraient devenir une règle de vie internationale,

1. Proclame solennellement, au nom des Etats Membres de l'Organisation, leur renonciation à la menace ou à l'emploi de la force sous toutes ses formes et manifestations dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires;

2. Recommande au Conseil de sécurité de prendre au plus vite des mesures appropriées en vue de donner plein effet à la présente déclaration de l'Assemblée générale.

2093ème séance plénière
29 novembre 1972

RESOLUTION 3032 (XXVII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
A SA 2114^eME SÉANCE PLENIÈRE LE 18 DÉCEMBRE 1972

3032 (XXVII). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que seuls le respect intégral de la Charte des Nations Unies et le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace peuvent fournir des garanties complètes contre les conflits armés et les souffrances causées par ces conflits, et résolue à poursuivre tous les efforts entrepris à ces fins,

Consciente de ce que la mise au point d'un grand nombre d'armes et de méthodes de guerre a rendu les conflits armés modernes de plus en plus cruels et de plus en plus destructeurs, qu'il s'agisse de la vie des civils ou qu'il s'agisse des biens,

Réaffirmant la nécessité urgente d'assurer une application complète et effective des règles juridiques en vigueur en ce qui concerne les conflits armés et de compléter celles-ci par de nouvelles règles en vue de tenir compte de l'évolution moderne des méthodes et moyens de guerre,

Notant avec inquiétude que les règles et obligations juridiques existantes concernant les droits de l'homme en période de conflit armé sont fréquemment méconnues,

Rappelant les résolutions successives adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet des droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier les résolutions 2852 (XXVI) et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et la résolution XIII adoptée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969 61/, concernant la réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables en période de conflit armé,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 62/ consacré aux résultats de la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 3 mai au 3 juin 1972 sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge,

Ayant pris connaissance du rapport établi par le Comité international de la Croix-Rouge sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux 63/,

61/ Voir A/7720, annexe 1, sect. D.

62/ A/8781 et Corr.1.

63/ Rapport sur les travaux de la Conférence (Genève, juillet 1972).

Exprimant ses remerciements au Comité international de la Croix-Rouge pour le dévouement dont il fait preuve dans ses efforts pour promouvoir la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés,

Soulignant qu'il importe de maintenir une collaboration étroite entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

Se félicitant des progrès accomplis à la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux,

Notant avec inquiétude, néanmoins, que l'accord ne s'est pas fait entre les experts gouvernementaux sur des projets de textes concernant un certain nombre de problèmes fondamentaux tels que :

- a) Les méthodes visant à assurer une meilleure application des règles existantes relatives aux conflits armés,
- b) La définition des objectifs militaires et des objets protégés, en vue de lutter contre la tendance, en période de conflit armé, à considérer un nombre croissant de catégories d'objets comme des objectifs pouvant être légitimement visés,
- c) La définition des personnes protégées et des combattants, pour tenir compte de la nécessité d'assurer une meilleure protection aux civils et aux combattants dans les conflits armés modernes,
- d) La question de la guérilla,
- e) L'interdiction d'employer des armes et des méthodes de guerre qui affectent indifféremment les civils et les combattants,
- f) L'interdiction ou la restriction de l'emploi de certaines armes dont on estime qu'elles causent des souffrances inutiles,
- g) Les règles propres à faciliter les secours humanitaires en période de conflit armé,
- h) La définition des conflits armés de caractère non international qui devraient faire l'objet de règles s'ajoutant à celles qui figurent dans les Conventions de Genève de 1949 64/,

Considérant qu'il est indispensable de réaliser des progrès substantiels sur des problèmes fondamentaux tels que ceux qui sont énumérés ci-dessus si l'on veut que les efforts visant à compléter le droit international humanitaire par de nouvelles règles contribuent effectivement à alléger les souffrances causées par les conflits armés modernes,

64/ Voir note 13, supra.

Se félicitant que le Conseil fédéral suisse se soit déclaré disposé, ainsi qu'il en a informé le Secrétaire général, à convoquer une conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés,

Estimant que les préparatifs supplémentaires en vue de cette conférence ainsi que l'organisation de la conférence elle-même doivent être tels que l'on puisse accomplir des progrès substantiels sur des problèmes fondamentaux qui attendent encore une solution,

Exprimant sa reconnaissance au Comité international de la Croix-Rouge pour la série de consultations supplémentaires qu'il a entreprises en vue d'assurer une préparation complète de ladite conférence,

1. Engage instamment tous les gouvernements et invite le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de s'efforcer, par la voie de consultations, de provoquer un rapprochement entre les positions des gouvernements pour faire en sorte que la conférence diplomatique envisagée adopte des règles qui représentent un progrès substantiel en ce qui concerne les problèmes juridiques fondamentaux liés aux conflits armés modernes et qui contribuent de manière significative à alléger les souffrances causées par ces conflits;

2. Demande à toutes les parties à des conflits armés de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 65/, le Protocole de Genève de 1925 66/ et les Conventions de Genève de 1949, et, à cette fin, de faire en sorte que leurs forces armées soient instruites de ces règles et que la population civile en soit informée;

...

2114ème séance plénière
18 décembre 1972

65/ Voir note 11, supra.

66/ Voir note 7, supra.

ANNEXE II

PROJETS DE PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949,
ETABLIS PAR LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE 1/

1. Projet de Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux

TITRE III

METHODES ET MOYENS DE COMBAT

STATUT DE PRISONNIER DE GUERRE

SECTION I

METHODES ET MOYENS DE COMBAT

Article 33. - Interdiction des maux superflus

1. Les Parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et des moyens de combat.

2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles, des matières, des méthodes et des moyens propres à aggraver inutilement les souffrances des adversaires mis hors de combat ou à rendre leur mort inévitable en toutes circonstances.

Article 34. - Armees nouvelles

Dans l'étude et le développement de nouvelles armes ou méthodes de guerre, les Hautes Parties contractantes s'assureront que leur emploi ne causera pas de maux superflus.

Article 35. - Interdiction de la perfidie

1. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire par des moyens perfides. Sont réputés perfides les actes qui font appel à la bonne foi de l'adversaire dans l'intention d'en abuser. De tels actes comprennent notamment lorsqu'ils sont exécutés avec l'intention de déclencher ou de reprendre le combat :

1/ Publication du CICR, Genève, juin 1973. Les projets de protocoles additionnels ont été établis pour fournir à la prochaine conférence diplomatique une base de discussion appropriée; ces projets seront également soumis à la XXIIème conférence internationale de la Croix-Rouge qui aura lieu en novembre 1973 à Téhéran.

a) La simulation d'une situation de détresse, en particulier en abusant d'un signe protecteur internationalement reconnu;

b) La simulation d'un cessez-le-feu, d'une négociation de caractère humanitaire ou d'une reddition;

c) Le déguisement de combattants en tenue civile.

2. En revanche, les actes qui, sans faire appel à la bonne foi de l'adversaire, sont destinés à l'induire en erreur ou à lui faire commettre des imprudences, tels que les camouflages, les leurres, les opérations simulées, les faux renseignements, sont des ruses de guerre et sont licites.

TITRE IV

POPULATION CIVILE

SECTION I

PROTECTION GENERALE CONTRE LES EFFETS DES HOSTILITES

CHAPITRE I

REGLE FONDAMENTALE ET CHAMP D'APPLICATION

Article 43. - Règle fondamentale

Afin d'assurer le respect de la population civile, les Parties au conflit limiteront leurs opérations à la destruction ou à l'affaiblissement du potentiel militaire de l'adversaire et feront la distinction entre population civile et combattants, et entre biens de caractère civil et objectifs militaires.

Article 44. - Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Section s'appliquent à toute opération militaire - terrestre, navale ou aérienne - pouvant affecter, sur terre, la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

2. Ces dispositions s'appliquent aux actes de violence commis contre l'adversaire, que ces actes soient accomplis à titre offensif ou défensif. Ces actes sont dénommés ci-après "attaques".

3. Ces dispositions complètent les normes du droit international qui se rapportent à la protection des personnes civiles et des biens de caractère civil contre les effets des hostilités et qui lient les Hautes Parties contractantes, en particulier le Titre II de la IVe Convention.

CHAPITRE II

PERSONNES CIVILES ET POPULATION CIVILE

Article 45. - Définition des civils et de la population civile

1. Est considérée comme civile toute personne qui n'appartient pas à l'une des catégories des forces armées visées par l'article 4 A, chiffres 1, 2, 3, et 6 de la IIIe Convention et par l'article 42 2/.

2/ L'article 42 concerne une "nouvelle catégorie de prisonniers de guerre".

/...

2. La population civile comprend toutes les personnes civiles.

3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité:

4. En cas de doute, la qualité de personne civile sera présumée.

Article 46. - Protection de la population civile

1. La population civile comme telle et les personnes civiles prises isolément ne seront pas l'objet d'attaques. Sont notamment interdites les méthodes destinées à répandre la terreur parmi la population civile.

2. Les personnes civiles jouiront de la protection accordée par cet article sauf pour le temps où elles participeraient directement aux hostilités.

3. Sont interdits l'utilisation des moyens de combat et les méthodes qui frappent ou qui affectent sans discrimination population civile et combattants, biens de caractère civil et objectifs militaires. Il est notamment interdit :

a) D'attaquer indistinctement comme un seul objectif, par des bombardements ou par toute autre méthode, une zone comprenant plusieurs objectifs militaires situés dans des régions habitées et à une certaine distance les uns des autres;

b) De procéder à des attaques qui pourraient incidemment causer dans la population civile et aux biens de caractère civil des pertes et des destructions hors de proportion avec l'avantage militaire direct et substantiel attendu.

4. Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou contre des personnes civiles.

5. La présence ou les mouvements de la population civile et des personnes civiles ne seront pas utilisés à des fins militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques, ni pour couvrir, favoriser ou entraver des opérations militaires. Si, en violation de ce qui précède, une Partie au conflit exposait des personnes civiles dans l'idée de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques, l'autre Partie au conflit s'efforcera de prendre les mesures de précautions prévues à l'article 50.

CHAPITRE III

BIENS DE CARACTERE CIVIL

Article 47. - Protection générale des biens de caractère civil

1. Les attaques seront strictement limitées aux objectifs militaires, à savoir ceux qui, par leur nature même, leur destination ou leur utilisation, présentent un intérêt militaire généralement reconnu et dont la destruction totale ou partielle offre en l'occurrence un avantage militaire direct et substantiel.

/...

2. En conséquence, les biens destinés à la population civile, tels que maisons, habitations, installations ou moyens de transport ainsi que tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires ne seront pas l'objet d'attaques, sauf quand ils sont utilisés principalement à l'appui de l'effort militaire.

Article 48. - Biens indispensables à la survie de la population civile

Il est interdit d'attaquer ou de détruire les biens indispensables à la survie de la population civile, à savoir les denrées et ressources alimentaires, les cultures, le bétail, les réserves d'eau potable et constructions pour l'irrigation, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison. Ces biens ne seront pas l'objet de représailles.

Article 49. - Ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

1. Il est interdit d'attaquer ou de détruire les ouvrages d'art ou des installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales de production électronucléaire. Ces biens ne seront pas l'objet de représailles.

2. Les Parties au conflit s'efforceront de ne pas placer d'objectifs militaires à proximité immédiate des biens mentionnés à l'alinéa premier.

3. Pour en faciliter l'identification, les Parties au conflit auront la faculté de signaler les biens mentionnés à l'alinéa premier au moyen du signe constitué par deux bandes obliques rouges sur fond blanc. Le fait de ne pas les signaler ne dispense en rien les Parties au conflit des obligations découlant des deux alinéas précédents.

CHAPITRE IV

MESURES DE PRECAUTION

Article 50. - Précautions dans l'attaque

1. Les opérations militaires seront conduites avec le souci constant d'épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Dans la préparation, la décision ou l'exécution d'une attaque, les précautions suivantes seront prises :

a) Proposition I

Ceux qui préparent ou décident une attaque s'assureront que l'objectif ou les objectifs visés sont effectivement identifiés comme des objectifs militaires au sens de l'alinéa premier de l'article 47 et qu'ils peuvent être attaqués sans causer incidemment des pertes dans la population civile ou des dommages aux biens de caractère civil, ou qu'en tout cas ces pertes et ces dommages ne seraient pas hors de proportion avec l'avantage militaire direct et substantiel attendu;

Proposition II

Ceux qui préparent ou décident une attaque prendront toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que l'objectif...

b) Ceux qui exécutent une attaque y renonceront ou l'interrompront, si cela est possible, lorsqu'il apparaîtra que l'objectif visé n'est pas militaire ou que les pertes et les dommages que pourraient subir incidemment la population civile et les biens de caractère civil seraient hors de proportion avec l'avantage militaire direct et substantiel attendu;

c) Chaque fois que les circonstances le permettent, la population civile sera avertie de toute attaque qui pourrait l'affecter. Cet avertissement, toutefois, ne limitera en rien les obligations précitées.

2. Toutes les précautions requises seront prises dans le choix des armes et des méthodes, afin d'éviter de causer des pertes dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil qui se trouvent à proximité immédiate d'objectifs militaires.

3. Lorsqu'il y a un choix entre plusieurs objectifs pour obtenir un avantage militaire analogue, on choisira celui qui présente le moins de danger pour la vie des personnes civiles et pour les biens de caractère civil.

Article 51. - Précautions contre les effets des attaques

1. Les Parties au conflit prendront, dans toute la mesure du possible, les précautions nécessaires pour la protection de la population civile, des personnes civiles et des biens de caractère civil placés sous leur autorité, contre les dangers résultant des opérations militaires.

2. Elles s'efforceront de les éloigner des objectifs militaires, sous réserve de l'article 49 de la IVe Convention, et d'éviter que des objectifs militaires ne se trouvent à l'intérieur ou à proximité des localités fortement peuplées.

CHAPITRE V

LOCALITES SOUS PROTECTION SPECIALE

Article 52. - Localités non défendues

1. Il est interdit aux Parties au conflit d'attaquer, par quelque moyen que ce soit, des localités non défendues.

2. Pour faciliter l'observation de cette règle, les Parties au conflit pourront déclarer localité non défendue tout lieu habité se trouvant à proximité ou dans une zone où les forces armées sont en contact. Devront avoir été évacués de cette localité les forces armées et tous autres combattants, les armes et le matériel militaire mobiles; il ne sera pas fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes; les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité.

3. Sauf en cas de refus exprès de sa part, la Partie au conflit à laquelle une telle déclaration a été adressée est présumée en avoir accepté les effets.

4. Les Parties au conflit pourront également s'entendre pour créer les localités non défendues par voie d'accord. Cet accord pourra être conclu soit directement, soit par l'entremise d'une Puissance protectrice ou d'un organisme humanitaire impartial. Cet accord délimitera la localité non défendue et fixera, le cas échéant, les modalités de contrôle.

5. La présence, dans ces localités, de personnel sanitaire militaire, de personnel de la protection civile, de membres de la police civile, de militaires blessés et malades, ainsi que d'aumôniers militaires, n'est pas contraire aux conditions prévues à l'alinéa 2.

6. La Partie au pouvoir de laquelle se trouvent ces localités les signalera, dans la mesure du possible, au moyen du signe constitué par deux bandes obliques rouges sur fond blanc, placées en des lieux où elles seront facilement visibles, notamment à leur périphérie et sur les routes principales.

7. Une localité perdra son caractère de localité non défendue si elle ne remplit plus les conditions prévues à l'alinéa 2 ou lorsqu'elle aura été occupée militairement.

Article 53. - Localités neutralisées

1. Il est interdit aux Parties au conflit d'étendre leurs opérations militaires aux localités auxquelles elles auront conféré par accord le statut de localité neutralisée.

2. Cet accord sera exprès; il pourra être conclu verbalement ou par écrit, soit directement, soit par l'entremise d'une Puissance protectrice ou d'un organisme humanitaire impartial, et pourra consister en des déclarations réciproques et concordantes. Il délimitera la localité neutralisée et fixera les modalités de contrôle.

3. Pourra faire l'objet d'un tel accord tout lieu habité situé hors d'une zone où les forces armées sont en contact. Devront avoir été évacués de cette localité les forces armées et tous autres combattants, les armes et le matériel militaire mobiles; il ne sera pas fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes; les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité; toute activité liée à l'effort militaire devra avoir cessé.

4. La présence, dans ces localités, de personnel sanitaire militaire, de personnel de la protection civile, de membres de la police civile, de militaires blessés et malades, ainsi que d'aumôniers militaires, n'est pas contraire aux conditions prévues à l'alinéa 3.

5. La Partie au pouvoir de laquelle se trouvent ces localités les signalera au moyen du signe constitué par deux bandes obliques rouges sur fond blanc, placées en des lieux où elles seront facilement visibles, notamment à leur périphérie et sur les routes principales.

6. Si les combats se rapprochent d'une localité neutralisée, aucune des Parties au conflit ne pourra l'occuper militairement, ni abroger unilatéralement son statut.

7. La violation par l'une des Parties au conflit des dispositions des alinéas 3 ou 6 libère l'autre Partie des obligations découlant de l'accord conférant à un lieu habité le statut de localité neutralisée.

2. Projet de Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949
relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux

TITRE IV

METHODES ET MOYENS DE COMBAT

Article 20. - Interdiction des maux superflus

1. Les parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et des moyens de combat.

2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles, des matières, des méthodes et des moyens propres à aggraver inutilement les souffrances des adversaires mis hors de combat ou à rendre leur mort inévitable en toutes circonstances.

Article 21. - Interdiction de la perfidie

1. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire par des moyens perfides. Sont réputés perfides les actes qui font appel à la bonne foi de l'adversaire dans l'intention d'en abuser. De tels actes comprennent notamment, lorsqu'ils sont exécutés avec l'intention de déclencher ou de reprendre le combat, le fait de :

a) Simuler une situation de détresse, en particulier en abusant d'un signe protecteur internationalement reconnu;

b) Simuler un cessez-le-feu, une négociation de caractère humanitaire ou une reddition;

c) Simuler avant l'attaque la qualité de non-combattant;

d) User au combat des signes distinctifs militaires de l'adversaire.

2. En revanche, les ruses de guerre, c'est-à-dire les actes qui, sans faire appel à la bonne foi de l'adversaire, sont destinés à l'induire en erreur ou à lui faire commettre des imprudences, tels que les camouflages, les leurres, les opérations simulées, les faux renseignements, ne sont pas des actes perfides.

...

/...

TITRE V

POPULATION CIVILE

CHAPITRE I

PROTECTION GENERALE CONTRE LES EFFETS DES HOSTILITES

Article 24. - Règles fondamentales

1. Afin d'assurer le respect de la population civile, les parties au conflit limiteront leurs opérations à la destruction ou à l'affaiblissement du potentiel militaire de l'adversaire et feront la distinction entre population civile et combattants et entre biens de caractère civil et objectifs militaires.

2. Les opérations militaires seront conduites avec le souci constant d'épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Cette règle s'applique en particulier à la préparation, la décision ou l'exécution d'une attaque.

Article 25. - Définition

1. Est considérée comme civile toute personne qui n'est pas membre de forces armées.

2. La population civile comprend toutes les personnes civiles.

3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile.

3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

Article 26. - Protection de la population civile

1. La population civile comme telle et les personnes civiles prises isolément ne seront pas l'objet d'attaques. Sont notamment interdites les méthodes destinées à répandre la terreur parmi la population civile.

2. Les personnes civiles jouiront de la protection accordée par cet article, sauf pour le temps où elles participeraient directement aux hostilités.

3. Sont interdits l'utilisation des moyens de combat et les méthodes qui frappent ou qui affectent sans discrimination population civile et combattants, biens de caractère civil et objectifs militaires. Il est notamment interdit :

a) D'attaquer indistinctement comme un seul objectif, par des bombardements ou par toute autre méthode, une zone comprenant plusieurs objectifs militaires situés dans des régions habitées et à une certaine distance les uns des autres;

b) De procéder à des attaques qui pourraient incidemment causer dans la population civile et aux biens de caractère civil des pertes et des destructions hors de proportion avec l'avantage militaire direct et substantiel attendu.

4. Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou contre des personnes civiles.

5. Les parties au conflit n'utiliseront pas la population civile ni les personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques.

Article 27. - Protection des biens indispensables à la survie de la population civile

Il est interdit d'attaquer, de détruire ou de mettre hors d'usage les biens indispensables à la survie de la population civile, à savoir les denrées et ressources alimentaires, les cultures, le bétail, les réserves d'eau potable et constructions pour l'irrigation, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.

Article 28. - Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

1. Il est interdit d'attaquer ou de détruire les ouvrages d'art ou des installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales de production électronucléaire, chaque fois que leur destruction ou leur endommagement causerait des pertes graves à la population civile.

2. Les parties au conflit s'efforceront de ne pas placer d'objectifs militaires à proximité immédiate des biens mentionnés à l'alinéa premier.
